



N° 85-552-XIF au catalogue

Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada :

description des opérations
1999-2000



Centre canadien de la statistique juridique



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements

Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants

Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt

Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt

Renseignements par courriel

Site Web

1 800 263-1136

1 800 363-7629

1 800 700-1033

1 800 889-9734

infostats@statcan.ca

www.statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85-552-XIF au catalogue est publié occasionnellement sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert au prix de 27 \$ CA. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires à www.statcan.ca, sous la rubrique Produits et services.

Ce produit est aussi disponible en version imprimée par l'entremise du service d'Impression sur demande, au prix de 53 \$ CA. Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire
États-Unis	6 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA

Les prix ne comprennent pas les taxes de ventes.

La version imprimée peut être commandée par

- Téléphone (Canada et États-Unis) **1 800 267-6677**
- Télécopieur (Canada et États-Unis) **1 877 287-4369**
- Courriel **order@statcan.ca**
- Poste
Statistique Canada
Division de la diffusion
Gestion de la circulation
120, avenue Parkdale
Ottawa (Ontario) K1A 0T6
- En personne au bureau régional de Statistique Canada le plus près de votre localité.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresse.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada :

description des opérations 1999-2000

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Août 2002

N° 85-552-XIF au catalogue
ISBN 0-662-8437-3

Périodicité : occasionnel

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-552-XIE).

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Préface

Entreprise nationale relative à la statistique juridique

Depuis 1981, les sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de l'administration de la justice au Canada et le statisticien en chef collaborent à une initiative appelée l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique (ENRSJ). En général, le mandat de l'ENRSJ est de fournir de l'information pour appuyer l'administration de la justice et voir à ce que le public canadien dispose de renseignements exacts sur la nature de la justice pénale et civile.

Centre canadien de la statistique juridique

Les activités de l'ENRSJ s'inspirent d'un principe fondamental selon lequel la production d'information juridique à l'échelle nationale est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Bien que le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) relève de Statistique Canada, ses programmes et priorités sont établis par les ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de l'administration de la justice. Ce processus se déroule dans le cadre des activités d'un certain nombre de comités officiels, dont le Conseil de l'information juridique, le Comité des agents de liaison, le Comité consultatif du Programme du service de l'aide technique et les groupes consultatifs des différents secteurs.

Note de reconnaissance

Grâce à la collaboration soutenue entre les membres de l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique, la production du présent rapport a été rendue possible. Font également partie de cet effort de collaboration les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	4
Ministère de la Justice Canada	5
La Section des services d'aide au droit familial	5
Terre-Neuve-et-Labrador	7
Île-du-Prince-Édouard	9
Nouvelle-Écosse	12
Nouveau-Brunswick	13
Québec	16
Ontario	19
Manitoba	22
Saskatchewan	25
Alberta	28
Colombie-Britannique	31
Yukon	34
Territoires du Nord-Ouest	36
Nunavut	38
Caractéristiques des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, 2000	40
Tableaux récapitulatifs	40
Personnel et services chargés du PEOA	40
Procédure d'inscription des dossiers	41
Retrait du dossier	42
Dépistage	43
Dispositions d'exécution administrative	44
Dispositions d'exécution par le tribunal	44

Introduction

Le présent rapport contient une description de l'organisation et du fonctionnement des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires provinciaux et territoriaux. Les données ont été compilées pour servir de complément aux résultats et à l'analyse de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) diffusés en même temps. Pour la première fois, cette enquête sert à recueillir des données sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) au Canada, selon un ensemble de définitions nationales. Toutefois, la prestation des services par les secteurs de compétences est très variable, chacun traitant différemment la perception et l'exécution des pensions alimentaires versées aux enfants et au conjoint. Voilà pourquoi il faut décrire les caractéristiques fondamentales de chaque PEOA.

Le présent document décrit la législation provinciale et territoriale pertinente, les derniers événements et chaque programme en général, notamment la gestion des dossiers, les procédures d'admission et de retrait, le dépistage, le suivi, le traitement des paiements et les méthodes d'exécution. Dans l'ensemble, les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires des secteurs de compétence comportent des objectifs semblables, notamment :

- augmenter le nombre de paiements traités pour les payeurs qui sont tenus de verser une pension alimentaire pour leurs enfants et conjoint;
- exécuter les paiements de pension alimentaire et percevoir les arriérés;
- réduire le fardeau des programmes d'aide sociale qui découle de l'inobservation;
- éliminer le stress affectif et financier du bénéficiaire et des enfants.

Pour atteindre ces buts, les PEOA ont adopté une méthode de service axée sur la clientèle où le bénéficiaire et le payeur sont traités d'une manière équitable, professionnelle et adaptée à leurs besoins.

Tous les PEOA comptent sur plusieurs lois fédérales pour percevoir, repérer et exécuter les paiements de pension alimentaire. Par conséquent, nous présentons d'abord un examen de la législation fédérale pertinente, après quoi vient la description de chaque PEOA provincial ou territorial.

Ministère de la Justice Canada

La Section des services d'aide au droit familial

Selon l'appareil judiciaire canadien, l'exécution des ententes et des ordonnances de soutien financier de la famille est surtout une responsabilité des provinces et des territoires. Le gouvernement du Canada aide ceux-ci au moyen de lois fédérales, comme la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF) (1987) et la Loi sur la saisie-arrêt et la distribution de pensions (LSADP) (1983), qui éliminent l'immunité de certaines sommes fédérales contre la saisie-arrêt.

Services d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Le ministère de la Justice, qui est responsable de l'administration de la LAEOEF, a établi les services à Ottawa pour mettre en œuvre ses prescriptions et en assurer l'exécution. Les provinces et les territoires sont les principaux utilisateurs des trois services d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (AEOEF) : le dépistage, l'interception et le refus d'autorisation.

Dépistage

Ce service fournit de l'information sur l'emplacement des personnes qui ont des obligations en vertu d'une ordonnance ou d'une entente alimentaire, d'accès ou de garde. Il peut également servir à faire valoir une charge de rapt d'enfants par le père ou la mère en vertu du *Code criminel*. Seuls des renseignements limités (adresse de la résidence, nom et adresse de l'employeur) peuvent être obtenus dans les banques de données fédérales désignées qui servent à appliquer le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu des ententes fédérales-provinciales-territoriales en vigueur, des procédures très strictes doivent être suivies relativement à la communication de ces renseignements. Même si les tribunaux et les services de police peuvent présenter une demande, plus de 99 % de toutes les demandes proviennent des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) provinciaux et territoriaux.

Interception

L'interception autorise la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées à payer aux personnes qui doivent un soutien financier à la famille, conformément aux lois provinciales sur la saisie-arrêt. Ces sommes comprennent les remboursements d'impôt, les prestations d'assurance-emploi, de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du

Canada, les intérêts sur les obligations d'épargne du Canada ordinaires et des sommes provenant de programmes choisis du ministère de l'Agriculture. Toute personne qui présente une formule de demande ainsi qu'un bref de saisie-arrêt peut avoir recours à ce service. Les sommes ainsi saisies sont payées en cour ou à un programme provincial d'exécution des ordonnances alimentaires provincial pour être distribuées aux bénéficiaires et aux enfants.

Refus d'autorisation

Ce service est entré en vigueur en mai 1997 et comprend la suspension et le refus des passeports canadiens et des permis fédéraux tels que les brevets maritimes, d'aviation et de navigation aux personnes qui sont en défaut de payer une pension alimentaire d'au moins 3 000 \$ ou dont au moins trois paiements sont en retard. Étant un bon outil d'exécution des pensions alimentaires, le refus d'autorisation est utilisé exclusivement par les services provinciaux et territoriaux qui doivent soumettre des demandes de refus et des affidavits au programme d'AEOEF à Ottawa.

Caractéristiques du programme d'AEOEF

Des frais administratifs de 38 \$ par année peuvent être imposés pour le recouvrement des coûts du traitement des brefs de saisie-arrêt. Les frais sont perceptibles auprès du payeur une fois que les conditions financières d'un bref sont remplies.

Un fonds de roulement de 7 millions de dollars permet au service d'AEOEF de verser des fonds aux provinces dès que les ministères ont confirmé que les fonds ont été saisis. Les sommes sont alors transférées plus rapidement aux bénéficiaires.

Le public peut avoir accès au service d'information sur l'AEOEF au moyen d'un système automatique 1 800 267-7777. En moyenne, 10 000 appels sont reçus chaque mois. Les payeurs qui utilisent le système peuvent avoir accès aux renseignements sur leur compte, demander un état de compte et laisser un message pour qu'on les rappelle. Le système offre des renseignements généraux sur le programme à l'intention des bénéficiaires et du public.

AEOEF — points à souligner

Pour la dernière année financière terminée (1999-2000), le service d'AEOEF a entrepris avec succès une grande quantité de tâches opérationnelles. Le service a achevé les activités suivantes :

- travaux sur le nouveau système informatique de l'AEOEF;
- discussions avec le Nunavut au sujet de la signature du protocole d'entente sur la partie I de la LAEOEF;
- rôle important joué par l'équipe des pensions alimentaires pour enfants en participant activement aux sous-comités de l'exécution, des communications et de la réciprocité;
- achèvement de travaux sur une série de dépliants au sujet du fonctionnement des services d'aide juridique aux familles, qui incluent l'AEOEF.

Greffe de la LSADP

Le greffe de la LSADP reçoit des brevets de saisie-arrêt relativement aux pensions alimentaires et à d'autres créances constatées par jugement sur le salaire des fonctionnaires fédéraux de même que les sommes versées à des entrepreneurs par le gouvernement fédéral, et il valide et envoie la documentation au bureau de paye approprié. Il y a un greffe de la LSADP dans chaque province et territoire. Celui qui est situé à Ottawa joue un rôle de coordination stratégique en ce qui touche l'administration générale de la loi et offre trois services essentiels :

- la réception et la validation de toutes les demandes de saisie-arrêt;
- la validation et la retransmission de la document subséquente (p. ex. les avis de résiliation, les modifications, les sursis de suspension) au bureau de paye fédéral approprié et au ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vue du paiement à la cour;
- un service de demande de renseignements par téléphone et par courrier.

Caractéristiques du programme de la LSADP

Le traitement et l'acheminement d'un dossier peuvent être déclenchés quand l'une des conditions suivantes s'applique : un avis ou une demande de saisie-arrêt, ou les deux à la fois; une résiliation, une modification; une faillite et une mise à jour.

Les greffes de la LSADP dans chaque province et territoire sont habituellement situés dans les bureaux régionaux du ministère fédéral de la Justice et en font partie. Toutes les demandes de renseignements téléphoniques et par courrier provenant des ministères et des organismes clients sur l'état ou le traitement des mesures prises en vertu de la LSADP sont traitées par le service des demandes de renseignements de la LSADP.

LSADP — points à souligner

En plus de leurs tâches quotidiennes, les employés de la LSADP ont travaillé à deux projets importants. Le premier, qui est maintenant achevé, est une étude de l'automatisation et la centralisation du processus administratif du greffe. Le deuxième, qui est toujours en cours, s'inscrit dans le cadre de l'initiative des pensions alimentaires pour enfants du ministère et comprend un examen en profondeur de la LSADP pour déterminer comment ce programme pourrait mieux desservir le public.

Initiatives stratégiques

Les Services d'aide au droit familial sont tenus d'élaborer les politiques des programmes, les règlements et les cadres régissant la prestation des services aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même que l'établissement des ententes avec d'autres ministères fédéraux. Par ailleurs, ses employés conçoivent et approuvent les protocoles d'entente entre le ministère de la Justice et les ministères fédéraux « de financement », comme Développement des Ressources humaines Canada (DRHC) et l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux. Au besoin, ils recommandent des changements à apporter aux lois en vigueur, entreprennent des modifications à la législation pour répondre aux besoins cernés des clients et améliorer la prestation du service, ou prennent part à ces modifications. De plus, des politiques précises peuvent être élaborées, par exemple, sur les procédures que doivent suivre les tribunaux fédéraux pour obtenir un certificat de mise à jour avant l'audition d'une cause de divorce.

Une bonne partie du travail comprend la collaboration étroite avec les provinces et les territoires dans les secteurs de dépenses du droit familial. Jusqu'à ce jour, plusieurs modifications législatives et réglementaires ont été apportées par l'équipe des pensions alimentaires et ont beaucoup amélioré l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants au Canada. D'autres initiatives importantes abordées par l'équipe des pensions alimentaires sont les suivantes :

- étudier la possibilité de mettre sur pied un plus grand nombre de programmes d'exécution d'ordonnances alimentaires ayant plus d'information permettant de retrouver les avoirs, etc.;
- explorer la faisabilité d'établir un programme visant à retracer les nouveaux employés afin de trouver le revenu provenant de l'emploi
- étudier la possibilité de donner accès aux pays étrangers à la partie I de la LAEOEF et au service de localisation à l'étranger;

- examiner la possibilité d'ajouter des licences fédérales à la partie III de la *LAEOEF* aux fins du refus;
- déterminer des façons de trouver les personnes qui ont manqué à leur engagement de payer et qui traversent souvent la frontière canado-américaine;
- établir un accord entre tous les secteurs de compétences selon lequel ces derniers collaboreraient les uns avec les autres dans les cas de refus d'accorder des permis de conduire des véhicules automobiles.

Normes de service

AEOEF — Le service a mis en œuvre les normes de service prescrites par la *LAEOEF*, qui contient bon nombre des normes de service gouvernementales :

- les demandes de dépitage présentées en vertu de la partie I de la *Loi* et une réponse aux autorités d'application provinciales dans les 40 jours de la réception;
- les demandes de saisie-arrêt en vertu de la partie II de la *Loi* en vigueur 35 jours après la réception;
- les demandes de refus d'autorisation en vertu de la partie III de la *Loi* entreprises et exécutées rapidement;
- les ministères clients reçoivent les renseignements nécessaires pour remplir leurs responsabilités en vertu de la *LAEOEF*;
- des renseignements exacts et opportuns sur la politique et les procédures d'exécution sont donnés et des demandes de renseignements sur l'état des saisies-arrêts obtiennent une réponse.

LSADP — Les clients de la LSADP sont le grand public et les sections de paye des ministères fédéraux. Les normes de service suivantes s'appliquent :

- toutes les demandes de saisie-arrêt sont reçues, validées et émises dans les cinq jours ouvrables;
- tous les documents subséquents (p. ex. avis de résiliation, modification, sursis de suspension) sont traités dans les trois jours;
- toutes les demandes de renseignements obtiennent réponse dans les 48 heures.

Terre-Neuve-et-Labrador

Législation pertinente

L'exécution des ordonnances alimentaires dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador est la responsabilité du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et le pouvoir est délégué conformément à la *Support Orders Enforcement Act*. Les bénéficiaires peuvent retirer leur ordonnance alimentaire du Support Enforcement Program (SEP) et entreprendre une mesure d'exécution de leur propre chef conformément à cette loi et à la *Family Law Act*. Le directeur

est également responsable de l'exécution réciproque en vertu de la *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*, la *RESO*, et de la *Divorce Act*.

Derniers événements

Les paiements de pension alimentaire peuvent maintenant être versés aux bénéficiaires au moyen du dépôt direct électronique. Avant juillet 1999, les paiements étaient faits par chèque et postés à l'adresse du bénéficiaire. Cette mesure a causé des problèmes aux bénéficiaires puisque des chèques ont été perdus ou volés, ce qui a entraîné des retards dans la réception des paiements. Le remplacement des chèques perdus ou volés peut prendre jusqu'à trois semaines.

Les payeurs peuvent utiliser les services bancaires par téléphone ou Internet pour faire des paiements de pension alimentaire. De nombreux clients se sont plaints en disant qu'il fallait trop de temps pour recevoir les paiements envoyés par courrier. Les paiements faits par téléphone ou Internet en date du délai quotidien sont reçus et traités par le directeur le jour ouvrable suivant.

Les demandes présentées au service d'AEOEF sont maintenant faites en direct par Internet. Avant avril 2000, toutes les demandes faites au service d'AEOEF étaient rédigées à la main et envoyées par la poste. Grâce à l'accès Internet, les agents d'exécution peuvent présenter et recevoir de l'information en direct.

La phase I d'un projet d'amélioration informatique en trois étapes est maintenant terminée. La date cible de la nouvelle application est le 3 décembre 2001. Le Support Enforcement Program System (SEPS) actuel est une application sur ordinateur central dont l'exploitation n'est plus rentable. Le nouveau système fera les mêmes fonctions et sera modifié pour mieux suivre et repérer les activités d'exécution.

Généralités

Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires agit comme une division du ministère provincial de la Justice et est situé dans la ville de Corner Brook. Toutes les ordonnances alimentaires émises à Terre-Neuve-et-Labrador doivent être inscrites auprès du directeur. Les ordonnances faites dans d'autres secteurs de compétence peuvent être exécutées par le directeur si la personne tenue de payer une pension alimentaire habite à Terre-Neuve-et-Labrador. Le personnel du Support Enforcement Program (SEP) comprend un directeur, deux superviseurs, un comptable, dix agents d'exécution et deux commis de soutien.

Gestion des dossiers

Les ordonnances alimentaires sont envoyées par la poste ou par télécopieur au SEPS par le tribunal immédiatement après leur dépôt. Les agents d'exécution gèrent l'inscription, l'exécution et le redressement comptable de tous les dossiers.

L'inscription comprend la création d'un dossier dans l'ordinateur du SEPS. L'information inscrite comprend le nom du tribunal qui a délivré l'ordonnance, les conditions de la pension alimentaire, la date à laquelle la pension se termine, le cas échéant, le nom et l'adresse des parties à l'ordonnance, le nom et l'âge des enfants et d'autres éléments signalétiques, comme des numéros de téléphone et des dates de naissance. Quand un nouveau dossier est créé, l'ordinateur du SEPS imprime automatiquement des lettres aux parties. Le bénéficiaire de la pension alimentaire reçoit une confirmation de l'inscription, une formule de dépôt direct, des renseignements sur les systèmes de réponse vocale interactive, une forme d'information sur l'inscription et une formule de retrait. Le payeur reçoit la confirmation de l'inscription, des directives sur l'endroit où envoyer les paiements, des renseignements sur les modes de paiement et un avis indiquant qu'une mesure d'exécution peut être automatique et prononcée sans préavis en cas de défaut de paiement. Le bénéficiaire peut se retirer du programme en tout temps, à condition que l'ordonnance n'ait pas été assignée à la Couronne.

Les activités d'exécution peuvent débuter par un appel téléphonique ou une lettre à la personne tenue de payer la pension alimentaire. Le SEPS surveille toutes les activités dans le système informatique et avise l'agent d'exécution quand une mesure doit être prise. Celui-ci examine le dossier et prend la mesure appropriée.

L'agent d'exécution redresse le compte, au besoin, dans le cours normal de l'exécution. Certains payeurs ont besoin de dispositions de paiement de la pension alimentaire variables, selon leur situation d'emploi et quand des redressements doivent être apportés au compte. Les paiements sont traités par le commis aux remises et les activités de haut niveau, comme le traitement des chèques sans provision, les rapprochements bancaires et les états financiers, sont exécutés par le comptable.

Procédures d'admission et de retrait

Toutes les ordonnances de paiement de pension alimentaire prononcées à Terre-Neuve-et-Labrador doivent être déposées auprès du directeur par le greffier. Le directeur crée un dossier dans le SEPS et entreprend immédiatement

une activité de perception. Les parties sont avisées par la poste de l'inscription et la personne qui a droit à la pension a la possibilité de se retirer du SEPS. Quand cette option est exercée, les parties ne sont plus tenues de communiquer avec le directeur. Néanmoins, l'ordonnance peut être réinscrite en tout temps par l'une ou l'autre des parties. Si l'option de se retirer n'est pas exercée, la personne tenue de payer la pension doit verser tous les paiements au SEPS. Les paiements peuvent être faits en espèces, par mandat de poste, par chèque, par chèque postdaté ou par services bancaires par téléphone ou Internet.

Des ordonnances sont reçues des autres secteurs de compétence quand la personne tenue de payer la pension est à Terre-Neuve-et-Labrador et que la personne qui a droit à la pension est dans un secteur de compétence accordant la réciprocité. Une ordonnance de l'extérieur est déposée en cour et un avis que tous les futurs paiements de pension alimentaire doivent être faits au directeur est signifié. Le défaut de verser les paiements peut entraîner une mesure d'exécution. Le secteur de compétence accordant la réciprocité peut retirer l'ordonnance de la responsabilité du directeur en tout temps.

Le directeur du SEP peut retirer une ordonnance de l'exécution si des renseignements ne sont pas donnés sur la situation des enfants ou quand la personne ayant droit à la pension a pris des mesures pour faire exécuter l'ordonnance en dehors du programme.

Suivi

Le SEPS est conçu de manière à signaler les comptes pour lesquels il manque des paiements. Le système autorise un nombre précis de jours de répit avant d'alerter l'agent d'exécution. Quand un compte est en défaut, l'agent d'exécution est avisé d'émettre des lettres d'avertissement. Les comptes qui demeurent en défaut sont examinés par les agents d'exécution et une mesure est prise pour percevoir le montant en souffrance. Le dossier est ensuite examiné à intervalles réguliers jusqu'à ce que le compte soit à jour. Les dossiers envoyés à d'autres secteurs de compétence à des fins d'exécution sont également examinés à intervalles réguliers.

Traitement des paiements

Le SEP est conçu comme un système « payer à » et accepte les paiements en espèces, par mandat de poste, par chèque ou par services bancaires par téléphone ou Internet. Tous les paiements sont déposés dans un compte de banque en fiducie. Les paiements reçus sont normalement versés au bénéficiaire le jour ouvrable suivant, à condition que le paiement de la pension alimentaire soit

dû et qu'il n'y ait pas de montant retenu sur le compte. Les chèques sont retenus jusqu'à temps d'être acceptés s'il y a déjà eu des chèques sans provision.

Il est déconseillé au payeur de verser directement les paiements au bénéficiaire. Pour tenir des registres comptables exacts, tous les paiements doivent être faits au programme. Dans le cas où le bénéficiaire accepte un paiement direct, le programme redresse ses registres uniquement sur confirmation écrite du payeur.

Dépistage

L'article 10 de la *Support Orders Enforcement Act* précise que le directeur du SEP peut exiger et recevoir d'une personne, d'une société ou d'un organisme public des renseignements sur le payeur qui figurent sur un relevé en sa possession ou en son contrôle. Le dépistage comprend la recherche du lieu de résidence d'un payeur et de ses avoirs, notamment son salaire, ses comptes bancaires, ses biens immobiliers et ses véhicules. Les agents d'exécution ont accès à certaines banques de données provinciales, notamment l'enregistrement des véhicules à moteur, qui leur permettent de chercher dans chaque province et territoire une adresse et des renseignements à jour sur les véhicules. Les agents d'exécution emploient tous les moyens mis à leur disposition pour chercher des renseignements, notamment appeler des amis connus des payeurs, des parents, d'anciens employeurs et des voisins. L'utilisation récente d'Internet aide à repérer les payeurs. Les services du gouvernement fédéral, par l'entremise de l'AEOEF, sont souvent utilisés pour chercher dans les banques de données fédérales des renseignements sur l'adresse des payeurs, et le nom et l'adresse d'un employeur.

Exécution

Les comptes en défaut sont assujettis à une multitude de recours d'exécution. Le défaut de payer une pension alimentaire peut entraîner, entre autres choses, une communication personnelle avec un agent d'exécution, des lettres de demande, la saisie-arrêt du salaire, la saisie de biens personnels et immobiliers et la saisie de sommes fédérales. Un tribunal peut ordonner que les arriérés soient payés sur une période précise ou un juge peut faire emprisonner un payeur pendant une période allant jusqu'à 90 jours.

Événements à venir

Le développement d'un nouveau système appelé Support Enforcement Application (SEA) en est aux dernières étapes, et son lancement est prévu pour le début de décembre 2001. Ce système remplacera l'application sur ordinateur

central présentement en utilisation, qui est très coûteuse. La deuxième étape de la mise en œuvre visera l'achèvement d'un nouveau système d'information de gestion, qui fournira des rapports et statistiques améliorés et plus détaillés. Les statistiques produites répondront aux besoins du Centre canadien de la statistique juridique. La deuxième étape se poursuivra pendant l'année 2001.

À plus long terme, on prévoit l'expansion du système de réponse vocale interactive (RVI) et le développement d'un site Web interactif pour l'exécution des ordonnances alimentaires. Le système RVI inclura de l'information sur l'exécution en plus des renseignements sur les activités de paiement. Le site Web fournira de l'information plus rapidement tant aux débiteurs qu'aux créiteurs et permettra la communication interactive de renseignements par l'intermédiaire d'un processus protégé.

Île-du-Prince-Édouard

Législation pertinente

Depuis la création de la Unified Family Court de l'Île-du-Prince-Édouard au milieu des années 70, la province n'avait pas de loi précise qui régissait l'exécution des ordonnances alimentaires. Les mesures d'exécution reposaient sur les dispositions de diverses lois provinciales, les *Rules of Court* et la *Divorce Act*. Les fonctionnaires provinciaux ont reconnu qu'il fallait élaborer une législation propre à l'exécution pour traiter du problème urgent et croissant des arriérés des pensions alimentaires.

Par conséquent, la *Maintenance Enforcement Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. M-1, a été adoptée en mars 1988. Un an après l'élaboration du programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA), le nombre de perceptions de pension alimentaire avait augmenté rapidement. L'exécution dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard repose sur cette loi et sur d'autres lois fédérales.

Généralités

Le PEOA fait partie du bureau du procureur général, il est situé dans les locaux de l'édifice du palais de justice, à Charlottetown. Toutes les questions touchant le soutien administratif sont orientées vers le registraire de la Cour suprême et toutes les questions de nature juridique sont acheminées vers le directeur des Services juridiques. Le personnel du programme comprend un directeur, un agent d'exécution principal, un agent d'exécution ou de réciprocité ainsi qu'un comptable et il compte sur les services d'un avocat du bureau du procureur général. Un agent de liaison qui est employé des Services sociaux et

de santé fait également partie de l'effectif du programme et gère tous les dossiers ayant des obligations et des arriérés par subrogation.

Gestion des dossiers

Une fois qu'un dossier est inscrit auprès du PEOA, le système produit automatiquement une lettre au payeur par courrier ordinaire pour l'aviser des modes de paiement. La lettre stipule que le dossier a été inscrit auprès du PEOA et signale qu'une mesure d'exécution sera prise si le paiement n'est pas versé. La lettre comprend aussi une formule de retenue à la source que le payeur peut remettre à son employeur. Dans l'idéal, l'employeur remplit la formule et achemine les détails au PEOA avant de commencer à faire les retenues. Autrement, le payeur peut désirer prendre des dispositions auprès du personnel d'exécution pour faire des paiements volontaires. Le payeur a 14 jours pour répondre à la lettre. Dans le cas où les paiements volontaires ne sont pas versés ou quand le payeur ne répond pas à la lettre et qu'il devient en défaut, plusieurs mesures peuvent être prises.

Le PEOA inscrit l'ordonnance auprès du tribunal de la famille avant de déterminer la mesure d'exécution indiquée.

Si le personnel peut repérer une source de revenu, un ordre de paiement est produit et acheminé à l'employeur pour courrier ordinaire ou par télécopieur. Cet ordre de paiement est signé par le personnel d'exécution conformément aux dispositions de la *Loi*.

Si les détails de l'emploi du payeur sont inconnus, le personnel peut entreprendre une interception fédérale et le dossier est renvoyé au directeur du PEOA en vue de la préparation d'une audience. L'avis de défaut peut être produit avec ou sans invitation de règlement. Si l'avis comporte une invitation de règlement, le payeur peut rencontrer le directeur du PEOA et l'avocat avant le moment prévu de l'audience pour donner des renseignements sur les sources de revenu du payeur et se conformer à l'ordonnance ou faire les renvois indiqués (le bureau des lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants ou un avocat indépendant pour tenter une action en modification, le paiement méthodique des dettes, le refinancement, la médiation familiale ou un programme de formation au rôle parental).

Le directeur du PEOA peut désirer organiser une réunion de règlement quand un payeur n'a pas respecté une proposition antérieure en ne remplissant pas l'obligation alimentaire ou quand le payeur choisit de ne pas rencontrer le directeur ou l'avocat. Tous les avis sont préparés à partir

du système automatique du programme, déposés au tribunal de la famille et acheminés au bureau du shérif pour assurer un service personnel.

Tous les mois, deux jours sont assignés au directeur du PEOA pour les défauts. Étant donné les contraintes de temps, d'autres périodes sont réservées dans le rôle de la chambre du tribunal de la famille. Un jour du rôle peut comprendre jusqu'à 35 dossiers préparés. Dans le cas où un payeur ne comparaît pas après avoir reçu un avis de paiement en souffrance, le tribunal peut émettre un mandat avec ou sans discrétion.

Le PEOA compte beaucoup sur les données des bénéficiaires, car ces derniers donnent des renseignements sur les sources de revenu des payeurs.

Les dossiers inscrits sont gérés par paiements volontaires, des ordres de paiement émis aux employeurs, des interceptions fédérales sur les prestations d'assurance-emploi des payeurs, la déclaration de revenu et d'autres sources prescrites, des saisies-arrêts du salaire selon la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou la structure des audiences sur le défaut de paiement. Dans le cas où un employeur ne respecte pas un ordre de paiement produit par le PEOA, l'employeur peut être reconnu coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende allant jusqu'à 52 000 \$. La *Loi* prévoit également la révocation du permis de conduire, le privilège de l'obtention d'un permis de conduire, le droit de conduire un véhicule à moteur ou tout permis émis à un payeur par le registraire des véhicules à moteur. Tous les dossiers que reçoit le programme sont entrés dans le système par l'agent d'exécution principal avant d'être rappelés par ce membre du personnel d'exécution 14 jours après l'inscription. Tous les dossiers qui comportent des arriérés par subrogation sont suivis par l'agent de liaison du programme. Tous les dossiers qui nécessitent une mesure d'exécution réciproque sont gérés par un agent d'exécution.

Procédures d'admission et de retrait

Les ordonnances ou conventions peuvent être inscrites auprès du PEOA en personne ou par courrier. Tous les dossiers sont activés quand un bénéficiaire exerce le choix d'y adhérer. Quand les deux parties habitent dans le secteur de compétence, le PEOA exige une copie certifiée conforme de l'ordonnance et une formule d'inscription remplie. Une fois que le programme a reçu les documents, tous les renseignements pertinents sont entrés dans le système automatisé. Dans le cas où l'ordonnance est reçue d'un secteur de compétence extérieur, le PEOA exige trois copies certifiées conformes.

Un bénéficiaire peut choisir de se retirer du PEOA et de le réintégrer en tout temps. Un bénéficiaire peut être limité dans son choix de se retirer quand le dossier est géré par l'agent de liaison qui peut percevoir la pension alimentaire à titre d'arriérés en souffrance par subrogation. Le choix de se retirer du programme n'est pas une prérogative offerte au payeur.

Quand un dossier est inscrit auprès du PEOA, le payeur reçoit automatiquement une lettre qui l'avise de l'inscription et qui lui précise les possibilités de paiement. Dans le cas où le payeur ne tient pas compte de la lettre, une mesure d'exécution s'ensuit, selon la capacité du personnel d'exécution à identifier une source de revenu. Le seul moment où le PEOA peut clore un dossier est quand la date de résiliation de l'obligation est précisée dans une ordonnance ou quand une ordonnance du tribunal modifie les conditions originales de la demande.

Suivi

Même si le système automatique prévoit qu'un rapport de compte en souffrance est produit sur demande, le personnel ne fait pas ce genre de recherches puisque les bénéficiaires portent les défauts de paiement à son attention sans délai. Par ailleurs, le personnel d'exécution rappelle automatiquement les dossiers et fait automatiquement un examen manuel des dossiers. Toutefois, le PEOA ne peut pas surveiller automatiquement les dossiers qui ont été transmis à un secteur de compétence extérieur aux fins d'une mesure d'exécution réciproque.

Traitement des paiements

Le PEOA est un système « payer à ». Le programme accepte les chèques personnels non certifiés, les montants en espèces, les traites bancaires, les mandats de poste et les chèques certifiés. De plus, les chèques peuvent être acheminés par les employeurs à la suite de la déclaration du tiers saisi. Les paiements sont traités le jour même de leur réception et peuvent être reportés pour permettre une approbation normale si un payeur est non résident. Le PEOA a récemment instauré des services de paiements préautorisés et de dépôt direct. Dans le cas où un payeur négocie un paiement refusé, le programme n'accepte plus les chèques personnels et le payeur se voit imposer une pénalité. Si l'erreur est survenue par l'entremise d'une institution bancaire, le programme continue d'accepter les paiements par chèque personnel.

Dépistage

Le personnel du PEOA dépend souvent du bénéficiaire, car ce dernier donne des renseignements sur le lieu où demeure le payeur. Il peut également utiliser l'International Record Exchange (IRE) ou entreprendre des recherches fédérales par l'entremise de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF). La *Maintenance Enforcement Act* établit également le pouvoir législatif requis pour exiger et recevoir d'une personne ou d'un organisme public des renseignements, qui figurent dans les dossiers que la personne ou l'organisme a en sa possession ou sous son contrôle, sur l'emplacement, l'adresse ou le lieu d'emploi, le revenu d'emploi ou les conditions d'emploi d'un payeur. Le personnel du PEOA compte également sur l'expertise des trois bureaux de shérif pour repérer les payeurs étant donné la disposition géographique de la province. La page Web Internet Canada 411 est également employée.

Exécution

Le directeur du PEOA a pour devoir d'exécuter les ordonnances qui sont déposées à son bureau de la manière qui semble la plus pratique, le cas échéant. Il peut prendre des mesures pour assurer l'exécution d'une ordonnance en son nom pour le bénéfice de la personne qui a droit à l'exécution de l'ordonnance ou à celui de l'enfant de cette personne. L'exécution est dite administrative ou judiciaire. La dernière méthode d'exécution est habituellement employée si le PEOA ne connaît pas la source de revenu du payeur ou quand celui-ci est travailleur autonome et qu'il n'y a pas de moyen identifiable pour intercepter les paiements. Des avis de défaut de paiement sont produits dans le système automatique du programme et déposés au tribunal de la famille avant d'être distribués au bureau du shérif indiqué en vue d'une signification à personne. Deux jours du rôle par mois sont assignés et un payeur peut avoir l'occasion de rencontrer le directeur du PEOA et un avocat de service du gouvernement à une réunion de règlement afin de tenter de verser les paiements. Dans le cas où un payeur obtient un avis signifié en personne mais qu'il ne comparaît pas devant le tribunal, ce dernier peut émettre un mandat pour le contraindre à comparaître, ce qui peut entraîner son emprisonnement la veille de l'audience.

Événements à venir

Le PEOA instaurera sous peu un système vocal interactif pour tous les clients, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le PEOA travaille avec d'autres services de soutien familial en vue d'intégrer les services de pension alimentaire dans le cas de l'éclatement de la famille.

Nouvelle-Écosse

Législation pertinente

Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) de la Nouvelle-Écosse est un programme d'exécution administrative qui a débuté en janvier 1996 en vertu de la *Maintenance Enforcement Act*. Cette loi établit une fonction de directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires à qui elle confère plusieurs pouvoirs en matière d'exécution.

Avant 1996, l'exécution des ordonnances alimentaires était une fonction judiciaire et il incombait au bénéficiaire de porter une demande de défaut devant les tribunaux.

Derniers événements

Une évaluation du programme diffusée en mai 1998 contenait 18 recommandations d'amélioration du programme, toutes ayant été mise en œuvre en totalité ou en partie. Depuis ce temps, d'autres améliorations du programme ont été apportées, notamment :

- la mise en œuvre du dépôt direct pour les bénéficiaires;
- l'élaboration d'une vidéo d'information et d'une brochure;
- des améliorations constantes du système;
- des modifications législatives à la fin de 1998 pour améliorer les pouvoirs d'exécution.

Généralités

En Nouvelle-Écosse, le PEOA fait partie de la division des tribunaux du ministère de la Justice. Le programme compte des agents d'exécution situés dans huit collectivités de la province et une unité centralisée de traitement des paiements et d'inscription. Le PEOA a 46 employés, notamment 22 agents d'exécution et neuf adjoints à l'exécution. Chaque agent d'exécution a en moyenne 700 cas actifs. Une ligne d'information 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, traite, en moyenne, 25 000 appels par mois. Le PEOA compte un agent d'inscription qui traite toutes les questions touchant la réciprocité, d'arrivée et de sortie, ayant trait aux inscriptions en cours et aux inscriptions au programme.

Le PEOA entretient des relations de travail étroites avec les tribunaux de la famille provinciaux et de la Cour suprême ainsi qu'avec le ministère des Services communautaires.

Gestion des dossiers

Les ordonnances alimentaires sont envoyées automatiquement d'un tribunal au PEOA à des fins d'inscription. Le bénéficiaire et le payeur reçoivent un avis d'inscription. Une fois la trousse d'inscription remplie par le bénéficiaire,

le payeur est avisé des arriérés qui peuvent être dus et est prié de prendre des dispositions de paiement. L'inscription est jugée terminée à ce moment et le dossier est envoyé au bureau régional le plus près du lieu de résidence du payeur à des fins de suivi et, au besoin, d'exécution.

Procédures d'admission et de retrait

Les ordonnances alimentaires émises à l'extérieur des tribunaux de la famille provinciaux et de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sont envoyées automatiquement au PEOA à des fins d'inscription. En vertu de la *Maintenance Enforcement Act*, les ordonnances doivent être envoyées au programme dans les cinq jours de leur émission.

Les parties peuvent choisir de se retirer du PEOA dans les 10 jours de la réception de l'avis d'inscription en envoyant une demande, signée par les deux parties, au programme. L'une ou l'autre des parties peut réinscrire l'ordonnance.

L'une ou l'autre des parties peut demander le retrait du PEOA par écrit. À sa discrétion, le directeur peut accéder à cette demande s'il s'agit d'une bonne méthode pour assurer l'observation de l'ordonnance et s'il en va de l'intérêt des parties.

Suivi

Le PEOA a un système d'information automatisé qui crée des listes des défauts pour chaque agent d'exécution. Tous les jours, les agents d'exécution examinent la liste des défauts et prennent les mesures indiquées pour le plus grand nombre de cas qui soit. En plus de la liste des défauts, le personnel d'exécution doit traiter les rappels manuels et générés par le système, les appels téléphoniques des clients et les ordonnances modifiées.

Traitement des paiements

Le PEOA est un système « payer à » et « de paiement indirect ». Il incite les payeurs à payer par chèque postdaté à l'ordre du bénéficiaire. Tous les chèques reçus sont acheminés au bénéficiaire et aucun n'est retenu pour être acheminé plus tard. Le PEOA accepte les chèques personnels et les mandats de poste.

Les paiements sont habituellement traités dans les 24 heures. Depuis le 1^{er} avril 2000, le service de dépôt direct est offert aux bénéficiaires. Les payeurs qui présentent des chèques sans provision se voient imposer des frais et doivent par la suite présenter des chèques certifiés ou une autre forme de paiement garanti puisque leurs chèques personnels ne sont plus acceptés.

Dépistage

Le personnel du PEOA reçoit souvent du bénéficiaire des renseignements sur le payeur. Les sources de dépistage et les demandes de renseignement sont utilisées si le lieu où demeure le payeur n'est pas connu, si ce dernier refuse de donner des renseignements ou que le PEOA tâche de vérifier de l'information. Le personnel a plusieurs banques de données provinciales dans lesquelles il peut faire des recherches et il peut utiliser l'Interprovincial Records Exchange (IRE) et la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* à des fins de dépistage.

La *Maintenance Enforcement Act* contient une disposition sur la demande de renseignements qui confère au PEOA le pouvoir d'exiger qu'une personne ou un organisme public donne des renseignements pertinents à l'emploi du payeur, son adresse, sa situation financière et son avoir, et de présenter de la documentation liée à ces questions.

Exécution

La *Maintenance Enforcement Act* confère plusieurs pouvoirs d'exécution administrative au directeur du PEOA. Si ces pouvoirs ne permettent pas de garantir le paiement d'une ordonnance alimentaire, le directeur peut demander au tribunal une audience sur le défaut. Le tribunal dispose d'une vaste gamme de possibilités d'exécution, notamment l'emprisonnement du payeur.

Comme les pouvoirs d'exécution administrative du PEOA remportent un assez bon succès, les demandes d'intervention du tribunal sont peu fréquentes.

Événements à venir

Les employés du PEOA continuent de concentrer leurs efforts sur le service aux clients, et grâce à la fonctionnalité améliorée de la ligne d'information, les clients peuvent laisser des messages par courrier vocal pour les employés et les employés sont en mesure de leur répondre en laissant eux aussi des messages par courrier vocal pour leurs clients. En outre, le PEOA a achevé la première étape d'un système de gestion des appels acheminés au centre d'information dans le cadre duquel les appels des clients sont suivis au moyen d'un système automatisé. Cette mesure s'est révélée importante pour les employés, qui reçoivent leurs messages rapidement; les clients affirment qu'ils sont plus satisfaits des délais dans lesquels on retourne leurs appels. Les responsables du programme de la Nouvelle-Écosse étudient actuellement la possibilité de mettre sur pied un accès en direct au PEOA afin que les clients puissent consulter leur dossier sur Internet. Sous réserve de l'obtention de fonds fédéraux, le PEOA compte aussi amorcer un projet pilote dans le cadre duquel on

affecterait des employés à la tâche de dépister les payeurs n'ayant jamais payé et pour lesquels le personnel du PEOA n'aurait pas réussi à repérer d'avoirs ou de sources liées à l'emploi.

Nouveau-Brunswick

Législation pertinente

Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Nouveau-Brunswick est le Service des ordonnances de soutien familial (SOSF). Établi en 1992, le SOSF tire son pouvoir de la *Loi sur les services à la famille*. Conformément à cette loi, toutes les ordonnances de soutien sont présentées à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) à des fins d'exécution. En vertu de la *Loi*, les obligations alimentaires figurant dans les accords volontaires peuvent aussi être présentées à la cour aux mêmes fins. La législation du Nouveau-Brunswick prévoit également qu'un accord de séparation contenant une disposition de soutien est aussi exécutoire qu'une ordonnance alimentaire.

Derniers événements

Le projet d'élaboration et d'amélioration du SOSF a été établi en janvier 1999 pour deux ans. L'équipe du projet a examiné les points forts et les faiblesses du programme du SOSF, elle a cerné les buts à atteindre et elle a élaboré un plan de projet.

Les buts de ce projet sont les suivants :

- améliorer le service à la clientèle (bénéficiaires et payeurs) en offrant un meilleur accès aux renseignements;
- faciliter le paiement des obligations de soutien pour les payeurs en offrant d'autres modes de paiement;
- améliorer l'exécution des ordonnances en offrant d'autres ressources pour aider les agents d'exécution à gérer leur charge de travail exigeante, ce qui leur permettrait d'avoir plus de temps à consacrer aux mesures d'exécution.

Plusieurs sous-comités, relevant du comité directeur du projet, ont été établis et travaillent à des initiatives précises. Les objectifs du projet fixés à ce jour comprennent la réalisation d'une étude de faisabilité sur la réponse vocale interactive contenant des recommandations de mise en œuvre, un rapport terminé sur la mesure de la charge de travail destiné aux comptables et la décentralisation du système d'AEOEF dans chaque bureau régional permettant l'accès direct de chaque agent d'exécution aux documents fédéraux. Des machines à carte de débit sont également installées dans chaque région pour le paiement des

pensions alimentaires et les agents d'exécution ont directement accès aux dossiers du régime d'assurance maladie et d'immatriculation des véhicules à la grandeur du pays (décentralisation du bureau central au bureau régional).

Généralités

Le SOSF est situé dans les huit centres de district judiciaire de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, dont l'effectif total comprend 18 agents d'exécution et 12 comptables, qui se consacrent aux activités du SOSF et travaillent sous la supervision directe des gestionnaires régionaux des services aux tribunaux.

La Division des tribunaux du ministère de la Justice administre aussi les services de médiation assurés sans frais par des travailleurs sociaux professionnels, sauf dans les cas de mauvais traitements. Les personnes à charge peuvent recevoir gratuitement les services d'un avocat plaçant en matière familiale pour les questions liées à la pension alimentaire.

L'avocat plaçant en matière familiale a le mandat légal (négociation ou plaidoirie) envers les bénéficiaires à charge d'obtenir une ordonnance ou une convention alimentaire et il agit en leur nom dans toutes les activités d'exécution qui exigent la présence d'un avocat. Les répondants aux demandes ou motions de soutien ou motions liées à l'exécution des pensions alimentaires ont fait à un avocat de service (quand cela est prévu). Le ministre des Services familiaux et communautaires (aide sociale) a huit agents de liaison du SOSF qui cherchent à négocier des conventions alimentaires avec le parent qui n'a pas la garde des enfants dont le parent ayant la garde touche des prestations d'aide sociale. Quand la négociation échoue, l'avocat de la famille représente le ministre relativement aux demandes de pension alimentaire. Les ordonnances et conventions alimentaires prévoyant une pension alimentaire payable au ministre sont exécutées comme toute autre ordonnance ou convention alimentaire.

Le procureur général a désigné un registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine (située à Fredericton) comme personne désignée en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien*. Les dossiers des payeurs d'arrivée sont reçus d'abord par la personne désignée et transmis par la suite au district judiciaire indiqué, selon l'endroit où habite le payeur dans la province. Une fois que l'ordonnance est inscrite comme ordonnance en vertu de la *Loi*, elle est assignée à un agent d'exécution du SOSF et traitée comme tout autre dossier d'exécution.

Les dossiers de payeurs de sortie sont renvoyés par les agents d'exécution à la personne désignée, qui les achemine au bureau réciproque indiqué. Un dossier est ouvert et un agent d'exécution est assigné à chaque dossier de payeur de sortie pour surveiller l'état du dossier et agir à titre d'agent de liaison pour le bénéficiaire.

Gestion des dossiers

Procédures d'admission et de retrait

Conformément aux dispositions de la partie VII de la *Loi sur les services à la famille*, toutes les ordonnances alimentaires sont produites à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, à des fins d'exécution. Cette production est automatique le huitième jour suivant l'ordonnance alimentaire. Par la suite, le bénéficiaire (ou son avocat) remplit les feuilles d'identification, pour donner au SOSF les renseignements de production nécessaires sur le payeur et le bénéficiaire.

Si, après le huitième jour, le bénéficiaire n'exerce pas l'option de retrait, le dossier est assigné à un agent d'exécution qui envoie une lettre d'avis d'inscription au payeur, dans laquelle il lui dit qu'il a 14 jours pour choisir l'une des trois méthodes suivantes pour verser les paiements :

- prendre ses propres dispositions auprès de son employeur pour faire retenir le montant sur son revenu — « Avis d'arrangements avec une source de revenu »;
- demander au SOSF de prendre des dispositions avec son employeur pour faire retenir la pension alimentaire au moyen d'une ordonnance de paiement;
- de bon gré faire le paiement directement à la cour en espèces, par carte de débit, par chèque certifié ou mandat de poste ou en se rendant au bureau du SOSF. S'il choisit cette option, il est tenu de faire un dépôt de garantie correspondant à trois mois de pension — « Avis de sécurité ».

Si, après 14 jours, le payeur n'a pas choisi l'une des options susmentionnées, l'agent d'exécution examine les renseignements sur le payeur et entreprend le dépistage, au besoin. Toutes les étapes nécessaires pour percevoir la pension alimentaire sont prises, comme l'émission d'une ordonnance de paiement à l'endroit de l'employeur du payeur, l'inscription d'une interception fédérale ou une audience d'exécution, à moins que le conjoint à charge ne décide de se retirer (c.-à-d. qu'il signifie un avis avant ce moment pour signaler qu'il souhaite que l'ordonnance ne soit pas déposée à la cour à des fins d'exécution — « Avis de non-dépôt d'une ordonnance de soutien »).

Le bénéficiaire peut se retirer du programme à n'importe quel moment en remplissant la formule « Retrait de l'ordonnance de soutien ». Conformément à la loi, l'administrateur de la cour peut également retirer des dossiers pour divers motifs, dont le programme ne peut trouver le bénéficiaire, les deux parties ont quitté la province ou l'ordonnance est expirée et est payée en entier. Dans le cas où le bénéficiaire touche des prestations d'aide sociale, le ministre des Services familiaux et communautaires est la seule personne pouvant retirer l'ordonnance alimentaire. Si le bénéficiaire se retire et que des sommes sont dues au ministre, le dossier demeure ouvert pour permettre la perception des sommes dues.

Le bénéficiaire peut choisir de réintégrer le programme à n'importe quel moment en signifiant un avis de produire une ordonnance alimentaire et en signant un affidavit des arriérés s'il y a un défaut.

Suivi

L'agent d'exécution rappelle manuellement tous les dossiers à des fins d'examen, habituellement après que le bénéficiaire a communiqué avec lui pour obtenir une mise à jour. Le système informatique actuel est utilisé de façon limitée pour l'examen des dossiers et sert habituellement à examiner l'état du paiement d'un dossier.

Traitement des paiements

Le SOSF est un système « payer à », qui accepte les paiements de pension alimentaire sous forme de chèques certifiés, de mandats de poste, d'argent en espèces, de cartes de débit, de cartes de crédit et de chèques d'entreprise, qui proviennent des employeurs à la suite d'une ordonnance de paiement. Les paiements entrent dans l'un des huit bureaux du Nouveau-Brunswick et le comptable les inscrit dans le Système informatisé relatif à l'exécution des ordonnances de soutien. Par la suite, les renseignements sont téléchargés et les chèques sont versés à partir d'un bureau central situé à Fredericton, le jour ouvrable suivant.

Dépistage

Les agents d'exécution du SOSF dépendent en général des bénéficiaires, car c'est eux qui leur donnent de nouveaux renseignements sur le payeur. Les autres modes sont les suivants :

- l'accès aux banques d'information désignées du gouvernement provincial : la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et l'accès direct aux dossiers du régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick;
- l'accès direct aux dossiers d'immatriculation des véhicules à la grandeur du pays;

- l'accès à la page Web Canada 411;
- l'accès à la page Web de l'annuaire par numéros.

Exécution

Administrative

À la réception d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord volontaire, l'agent d'exécution fait savoir au payeur que l'ordonnance ou l'accord a été produit et détermine les dispositions d'exécution qui s'appliquent. Conformément à la *Loi*, le payeur a 14 jours pour choisir l'un des trois modes de paiement : retenue automatique sur la paie (ordonnance de paiement), ordonnance de paiement volontaire ou dépôt de garantie. Si le payeur n'exerce pas de choix dans les 14 jours, l'ordonnance de paiement est émis automatiquement et signifié à l'employeur ou à d'autres sources de revenus identifiées (y compris une interception fédérale) pour exiger la retenue du paiement sur le salaire du payeur.

Si le payeur est en défaut, qu'une ordonnance de paiement n'est pas déjà en place, qu'un rappel téléphonique ou une lettre demandant des dispositions de paiement volontaire ne donne pas de résultats, une ordonnance de paiement est émis quand la source du revenu peut être identifiée. Il faut noter que cette ordonnance est rendue par un administrateur de la cour et qu'il n'exige pas d'audience. Quand la source du revenu n'est pas évidente (p. ex., le payeur est travailleur autonome), le personnel cherche à prendre des dispositions de paiement volontaire.

En vertu de la *Loi*, l'administrateur de la cour peut ordonner la communication du revenu ou des biens. Un payeur peut être assigné à comparaître devant l'administrateur de la cour, qui peut tenir une audience de justification pour connaître les motifs du non-paiement et rendre une ordonnance, ce qu'un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine pourrait faire, sauf pour ordonner une peine d'emprisonnement.

Étant donné les pouvoirs quasi-judiciaires conférés à l'administrateur de la cour et la réalité des délais judiciaires, une audience devant l'administrateur de la cour a généralement lieu bien plus tôt qu'une audience devant un juge (et elle est tout aussi efficace, à moins qu'une ordonnance d'emprisonnement du payeur ne devienne nécessaire).

Cour

Quand l'exécution est appliquée à une audience d'exécution de la cour, cette mesure est généralement prise seulement parce que tous les autres moyens d'exécution ont échoué. Le payeur peut être tenu de produire des états financiers et de divulguer tous ces biens, son revenu

et son passif pour permettre à la cour d'avoir une meilleure idée de sa situation financière. Sur les renseignements qui lui sont présentés, la cour peut rendre une ordonnance pour que le payeur paie les arriérés pendant une période donnée, qu'il verse un paiement forfaitaire ou qu'il soit emprisonné pour non-paiement de la pension alimentaire. Il faut noter que l'audience d'exécution de la cour est menée par un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.

Événements à venir

Projet d'élaboration et d'amélioration du SOSF

Voici certaines des initiatives en cours :

- la mise en œuvre de la réponse vocale interactive (RVI) pour aider les clients à obtenir des renseignements sur le paiement;
- la fusion de la base de données pour faciliter la RVI et les besoins statistiques;
- la participation à un projet de mesure de la charge de travail pour les agents d'exécution;
- une analyse et un compte rendu sur l'utilisation des dépôts de garantie dans le SOSF;
- une ébauche des besoins des utilisateurs pour l'élaboration du système;
- un examen de la faisabilité du dépôt direct pour les clients du SOSF;
- la création d'une brochure sur le SOSF pour aider les clients à comprendre le processus d'exécution.

Québec

Législation pertinente

La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-22, ci-après appelée LFPPA), sanctionnée le 16 mai 1995, a institué le régime québécois de perception automatique des pensions alimentaires. Partiellement en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1995, la *Loi* s'applique intégralement depuis le 16 mai 1996.

Comme il s'agit d'une loi d'application automatique et universelle, elle vise toutes les ordonnances alimentaires rendues pour la première fois à compter du 1^{er} décembre 1995, que celles-ci le soient en vertu du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur le divorce*.

Le ministère du Revenu (MRQ) est chargé de la gestion du nouveau régime de perception des pensions alimentaires. Le système succède en fait au régime de perception « sur défaut » relevant de l'ancien Percepteur des pensions alimentaires du ministère de la Justice. À ce titre, le nouveau régime a transformé de façon considérable les rapports entre les payeurs et les bénéficiaires alimentaires.

Généralités

La Direction principale de la perception des pensions alimentaires (DPPPA) est au centre de la structure administrative du ministère du Revenu (MRQ) en matière de perception des pensions alimentaires. Elle compte deux directions régionales, l'une à Sainte-Foy et l'autre à Montréal. Globalement, son mandat consiste à procéder à la perception et au versement des pensions alimentaires ainsi qu'à répondre aux demandes d'information générale relatives au régime.

Le Centre de perception fiscale (CPF) a la responsabilité de traiter les dossiers présentant des arrérages de pension qui ne peuvent être perçus au moyen de l'avis de retenue et de l'ordre de paiement. Ainsi, le CPF procède d'abord aux recherches destinées à retracer les payeurs alimentaires et leurs biens. Il incombe en outre au CPF de prendre les recours administratifs et judiciaires (avec l'assistance du Contentieux) appropriés.

La Direction générale de la législation et des enquêtes (DGLE) ainsi que le Contentieux, assument respectivement un rôle d'interprétation de la loi et de représentation du MRQ devant les tribunaux.

Gestion des dossiers

Procédures d'admission et de retrait

Tel que mentionné ci-après, le régime de perception des pensions alimentaires est universel. Il s'applique à toutes les ordonnances alimentaires rendues pour la première fois depuis le 1^{er} décembre 1995. Il vise également les jugements rendus avant cette date si les parties concernées en font conjointement la demande ou si un défaut de paiement est dénoncé par le bénéficiaire alimentaire.

Concrètement, le régime de perception automatique implique que le ministre du Revenu perçoit la pension des personnes qui doivent la payer (le payeur) et la verse aux personnes qui en ont droit en vertu du jugement (le bénéficiaire). La LFPPA permet cependant aux parties dont l'ordonnance alimentaire est assujettie de s'exempter de l'obligation de faire percevoir sa pension alimentaire par le MRQ.

La demande d'exemption peut d'une part être présentée dans le cadre des procédures en séparation de corps ou en divorce, des procédures en fixation de pension alimentaire ou en modification des mesures accessoires. Elle peut d'autre part faire l'objet d'une requête autonome présentée au greffier spécial de la Cour supérieure.

Il est à noter que seul le tribunal a le pouvoir d'ordonner l'exemption. Celle-ci ne sera accordée que si les parties rencontrent l'une ou l'autre des situations suivantes:

- le payeur constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension alimentaire pendant toute la durée de l'ordonnance;
- les parties demandent conjointement l'exemption (consentement libre et éclairé) et le payeur fournit au Ministère une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension alimentaire pendant un mois.

Ainsi, l'ordonnance d'exemption permet au payeur de payer sa pension alimentaire directement au bénéficiaire sans l'intervention du Ministère.

L'exemption prendra fin dans une des situations suivantes :

- Le payeur fait défaut de constituer la fiducie ou de fournir la sûreté dans les 30 jours du prononcé du jugement.
- Le bénéficiaire dénonce au Ministère le défaut du payeur de payer un versement de pension dans l'échéance.
- Les parties en font conjointement la demande.

Cette distinction étant faite pour les cas d'exemption de l'application du régime, le cheminement régulier d'un dossier de pension alimentaire se présente globalement comme suit :

1. Inscription de l'ordonnance au registre des pensions alimentaires par le Palais de justice
2. Réception du jugement ou de l'ordonnance par le ministère du Revenu
3. Préparation du dossier par le ministère du Revenu
4. Assignation du dossier par le ministère du Revenu
5. Établissement du mode de perception par le ministère du Revenu (avis de retenue ou ordre de paiement)
6. Encaissement des sommes reçues provenant soit du tiers ou du payeur, par le ministère du Revenu
7. Émission des chèques au bénéficiaire alimentaire par le ministère du Revenu

Traitement des paiements

Quant à l'établissement du mode de perception de la pension alimentaire (étape 5), il est déterminé en fonction de la situation d'emploi du payeur. Si ce dernier reçoit un salaire sur une base régulière et périodique, le Ministère expédie un avis de retenue à son employeur afin qu'il prélève à la source la pension alimentaire du payeur. Les montants pouvant faire l'objet d'une telle retenue sont les suivants :

- les traitements, les salaires ou autres rémunérations;

- les honoraires ou les avances sur une rémunération, des honoraires ou des profits; les prestations d'un régime de retraite ou d'indemnisation accordées en vertu d'une loi.

Les prestations d'invalidité, allocations de retraite ou redevances de rente donnent également ouverture à une retenue à la source de la pension alimentaire.

Notons que la retenue à la source peut atteindre 50 % du salaire brut versé au payeur. C'est évidemment à l'employeur qu'il revient d'acheminer les sommes ainsi prélevées au Ministère.

Lorsque le payeur alimentaire ne reçoit aucun montant éligible à la retenue à la source (p. ex. travailleur autonome) ou qu'un tel montant lui est versé de façon irrégulière (p. ex. travail sur appel) ou encore que la retenue à la source est insuffisante pour acquitter totalement la pension, le Ministère procède à la perception au moyen de l'ordre de paiement. En pareil cas, le payeur s'acquitte du paiement de sa pension alimentaire directement au ministère du Revenu. Il doit en outre verser et maintenir une sûreté équivalente à trois mois de pension.

Quant au paiement de la pension alimentaire (étape 7), le ministère du Revenu verse le paiement deux fois par mois sous forme de chèque ou directement dans le compte bancaire du bénéficiaire alimentaire. Ces versements sont effectués les 1^{er} et 16^e jours de chaque mois. D'ailleurs, le Ministère peut verser au bénéficiaire, en certaines circonstances, des avances à titre de pension alimentaire. Cette mesure a été instaurée afin que la pension soit versée avec régularité, évitant ainsi que le bénéficiaire ne subisse le retard inhérent à la présence d'un intermédiaire de paiement dans son dossier.

Les avances versées ne doivent pas dépasser trois mois de pension alimentaire jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 \$. Puisque les avances sont versées à titre de pension alimentaire, c'est le payeur qui devra les rembourser au Ministère moins d'une diminution ou annulation rétroactive de la pension, auquel cas le remboursement des avances incombera au bénéficiaire.

Il est également à noter que les avances ne sont consenties que dans la mesure où le Ministère pourra récupérer du payeur les sommes ainsi avancées à titre de pension alimentaire. Pour cette raison, le Ministère ne peut verser d'avances dans les cas suivants:

- le payeur est introuvable ou sans revenu;

- le payeur est en défaut et le Ministère lui a transmis une demande de paiement;
- le payeur est en défaut et a fourni une sûreté au Ministère (payeur en ordre de paiement);
- le bénéficiaire est domicilié à l'extérieur du Québec;
- le bénéficiaire est payeur du Ministère en vertu de la LFPPA;
- la créance alimentaire est subrogée (bénéficiaire reçoit des prestations d'aide de dernier recours).

Défaut

Si le payeur fait défaut de payer sa pension alimentaire à l'échéance, le Ministère du revenu lui transmet d'abord une demande de paiement. Cette demande consiste en fait en un avis écrit enjoignant au payeur d'acquitter sa dette alimentaire dans les 10 jours suivant la réception de celui-ci.

À cette étape, le Ministère peut conclure avec le payeur une entente établissant des modalités de paiement du montant dû. Dans le cadre d'une telle entente de remboursement des arrérages, le Ministère pourra requérir du payeur tout documents ou renseignements propre à établir sa situation financière ainsi que les résultats de toutes démarches effectuées auprès d'une institution financière afin d'obtenir un prêt.

En cas de défaut pour le payeur alimentaire de respecter les dispositions de l'entente ainsi conclue, celle-ci devient caduque. Plus précisément, ce défaut se traduit par le transfert du dossier au CPF. Ainsi, on a recours à tous les mécanismes de recouvrement dont dispose le Ministère, tant sous l'autorité de la LFPPA qu'en vertu du *Code de procédure civile* du Québec en matière de saisie-exécution.

Depuis l'entrée en vigueur de la LFPPA, seul le Ministère est autorisé d'entreprendre des procédures de recouvrement des arrérages de pension alimentaire. Les mécanismes de recouvrement dont dispose le Ministère sont les suivants :

Hypothèque légale

Il s'agit d'une mesure de conservation et d'exécution de l'ordonnance alimentaire par lequel le Ministère, au nom du bénéficiaire, grève les biens meubles ou immeubles du payeur afin de garantir le paiement de la pension alimentaire en cas de défaut du payeur.

Saisie en main tierce

Cette mesure permet au Ministère d'intercepter entre les mains d'un tiers un ou des montants payables au payeur

alimentaire afin d'acquitter la dette alimentaire de ce dernier. Elle comprend la saisie-arrêt administrative de même que la saisie-arrêt après jugement. Sommairement, le Ministère a le pouvoir de saisir administrativement certaines sommes qu'un tiers est tenu de rembourser, prêter ou avancer au payeur alimentaire.

Compensation gouvernementale

Elle permet au Ministre, lorsque le payeur alimentaire est à la fois payeur d'un montant en vertu de la LFPPA et bénéficiaire, ou qu'il reçoit un montant payable par un organisme public, de retenir cette somme afin de l'affecter au paiement de la dette alimentaire (p. ex. accaparement du remboursement d'impôt).

Saisie-exécution mobilière et immobilière

Il s'agit d'une mesure d'exécution forcée qui permet au ministère, avec l'autorisation de la Cour, de faire saisir et vendre les biens meubles ou immeubles saisissables du payeur alimentaire et de prélever sur le produit de la vente les sommes dues par le payeur alimentaire.

Acquisition et aliénation d'un bien

Il s'agit d'une mesure qui permet au Ministère d'acquérir et d'aliéner tout biens d'une personne débitrice en vertu de la LFPPA, que ce bien soit mis en vente par suite d'une procédure judiciaire ou autrement.

Action en inopposabilité

Cette mesure autorise le Ministère à attaquer, en certaines circonstances, le transfert par le payeur de ses biens à un tiers lorsqu'une telle transaction est faite en fraude des droits du bénéficiaire alimentaire et lui porte préjudice.

Dépistage

Notons d'abord que les fonctionnaires du MRQ jouissent, dans le cadre de l'application de la LFPPA, de certains pouvoirs de vérification afin de recouvrer un montant dû. Ainsi, les fonctionnaires peuvent exiger un renseignement ou un document du payeur mais aussi de tous les tiers aillant un lien avec ce payeur (institution financière, employeur, etc.).

Les fonctionnaires du MRQ peuvent également, en vertu du *Code de procédure civile du Québec*, interroger le payeur sur les biens qu'il possède ou a possédé depuis la naissance de la créance alimentaire. Ils peuvent en outre acquérir d'une personne des renseignements sur la résidence et le lieu de travail et même demander qu'elle soit interrogée à cette fin devant le greffier et ce, nonobstant toute disposition incompatible d'une loi en matière de confidentialité, à l'exception du secret professionnel.

Par ailleurs, les fonctionnaires du MRQ peuvent utiliser les renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale à partir des fichiers ou des outils mis à leur disposition (fichier fiscaux) pour l'application de la LFPPA.

Enfin, il importe de mentionner que le bénéficiaire alimentaire représente une ressource de choix dans la recherche de l'information destinée au recouvrement de sommes dues en vertu de la LFPPA.

Ontario

Législation pertinente

Le Bureau des obligations familiales (BOF), auparavant le Régime des obligations alimentaires envers la famille, travaille en vertu du pouvoir conféré par la Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments pour faire exécuter les obligations alimentaires envers la famille contenues dans les ordonnances d'un tribunal, les accords de séparation, d'autres contrats familiaux et les accords de paternité. La *Loi* a ajouté de nouveaux pouvoirs, notamment la suspension du permis de conduire et la déclaration à une agence d'évaluation du crédit en cas de défaut de paiement de la pension alimentaire, l'interception des gains de loterie, la saisie-arrêt des comptes bancaires conjoints pour percevoir les arriérés de pension et des procédures par défaut exercées contre des tiers.

Derniers événements

En avril 2000, le BOF a instauré un service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur sa ligne d'information de réponse vocale qui donne des renseignements de base sur les traitements des paiements, les mesures d'exécution et des renseignements généraux sur la loi. Jusqu'à 18 000 appels sont traités chaque jour par la ligne automatique.

L'Electronic Corporate Link to Internet Payment Services (E-CLIPS) a été conçu en partenariat avec la Banque royale et instauré en octobre 1999. Il offre aux sources de revenu une façon rapide, gratuite et sûre d'envoyer des paiements de pension alimentaire, qui sont retenus au moyen d'une ordonnance de retenue de la pension sur le revenu des payeurs, au BOF, par Internet.

Des frais administratifs ont été mis en vigueur en avril 2000 pour aider à payer le coût de prestation des services non obligatoires et inciter les payeurs de pension à remplir leurs obligations alimentaires :

- 25 \$ pour chaque résumé de compte de dossier écrit (état des arriérés par le directeur ou relevés de compte); le premier état de compte sommaire est offert gratuitement;
- 10 \$ pour traiter chaque chèque postdaté;
- 150 \$ pour des lettres de confirmation de l'identité des opérations immobilières;
- 100 \$ pour les redressements à apporter à la suite de paiements directs du payeur au bénéficiaire;
- 400 \$ pour les mesures d'exécution dynamiques nécessaires en cas de manquement chronique.

Les seuls frais qui peuvent s'appliquer aux bénéficiaires d'une pension alimentaire sont les frais de 25 \$ pour l'état de compte. Les paiements de cet état de compte sommaire et de la lettre de confirmation de l'identité sont payés directement au BOF. Les frais payés par un payeur de pension alimentaire en vue de redresser des paiements en direct, de traiter des chèques postdatés et d'exécuter des mesures d'exécution, sont perçus par le BOF uniquement une fois que toutes les pensions alimentaires en souffrance ont été payées au bénéficiaire.

Généralités

Le bureau a actuellement un budget de 29,1 millions de dollars et un effectif de plus de 400 employés, dont environ 230 sont des employés des services de première ligne (139 associés au service à la clientèle) qui font des activités liées à l'exécution et 90 préposés au service à la clientèle qui les aident. Le bureau compte six unités fonctionnelles principales : bureau du directeur, Services juridiques, Planification et soutien, Opérations, Finances et administration, et Systèmes.

Le BOF propose d'adopter un système de gestion des dossiers où chaque dossier inscrit aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire soit assigné en permanence à un associé du service à la clientèle. Selon le système en vigueur, les demandes de renseignements des clients qui entrent dans le centre des appels sont acheminées à l'associé qui n'est pas occupé.

L'Ontario a des accords officiels avec toutes les provinces et tous les territoires du Canada, plusieurs États des États-Unis ainsi que de nombreux autres pays pour voir à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires quand le payeur ou le bénéficiaire vit à l'extérieur de la province. La législation qui autorise l'Ontario à participer à ces ententes réciproques est la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*,

souvent appelée la LEROA. Le bureau offre des services d'inscription des ordonnances d'autres secteurs de compétence en Ontario en vue de leur confirmation par les tribunaux de l'Ontario et à des fins d'exécution. Le bureau transfère également des ordonnances de l'Ontario à d'autres secteurs de compétence accordant la réciprocité quand le payeur a quitté la province.

Traitement des cas

Le BOF assure l'exécution des ordonnances des tribunaux, des contrats familiaux et des accords de paternité qui sont présentés à des fins d'exécution mais il ne peut en aucune façon modifier une ordonnance, un contrat familial ou un accord de paternité. Seul le tribunal peut modifier une ordonnance.

Le BOF perçoit et verse les paiements selon les conditions de l'ordonnance ou de la convention et prend les mesures d'exécution jugées appropriées si le payeur est en défaut. À la fin de mars 2000, le Bureau administrait plus de 172 000 cas.

Procédures d'admission et de retrait

Pour que le BOF puisse traiter et exécuter les paiements de pension alimentaire, les conditions de la pension alimentaire doivent être inscrites dans une ordonnance alimentaire prononcée par un tribunal de l'Ontario ou dans une ordonnance d'un tribunal prononcée par un tribunal dans un secteur de compétence avec lequel l'Ontario a pris des arrangements d'exécution réciproques ou dans un contrat ou un accord familial, exécutoire en Ontario, et déposé à un tribunal de l'Ontario en vertu de l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille*.

L'ordonnance ou l'accord est inscrit auprès du BOF et devient un dossier. Quand un tribunal de l'Ontario prépare une ordonnance alimentaire, il envoie au Bureau une ordonnance de retenue des aliments (ORA). Une fois que le BOF a reçu l'ORA, le dossier est habituellement inscrit dans les sept jours. L'ordonnance de retenue est également envoyée au BOF par le tribunal ou par les parties à l'ordonnance.

Les accords ou contrats familiaux déposés aux tribunaux de l'Ontario peuvent être envoyés par le payeur, le bénéficiaire ou un cessionnaire aux fins de l'inscription auprès du BOF.

Les ordonnances de retenue de l'Ontario faites avant le 2 juillet 1987 peuvent être inscrites auprès du BOF. Une ordonnance de retenue, un contrat familial ou un accord peut être produit à nouveau s'il a été retiré du programme par le passé.

En vertu de la législation sur le BOF, les parties consentantes peuvent se retirer du programme si elles signifient toutes deux un avis écrit indiquant qu'elles désirent retirer leur ordonnance de retenue, leur contrat familial ou leur accord de l'exécution par le BOF. Le Bureau des obligations familiales ne met pas fin à l'exécution s'il existe une ordonnance d'un tribunal qui empêche le retrait du dossier du Bureau ou que le dossier est actuellement cédé à une agence ontarienne de services sociaux aux fins de la perception des paiements d'aide sociale.

Le BOF ne peut déterminer quand l'obligation alimentaire se termine, conformément à la loi, à moins que la date d'achèvement ne soit stipulée dans l'ordonnance ou dans l'accord, ou que le payeur et le bénéficiaire acceptent qu'elle prenne fin. Le Bureau ne peut faire exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments à l'égard de la succession d'un payeur quand il a été avisé du décès de ce dernier.

Suivi

Le payeur et le bénéficiaire d'un dossier reçoivent un numéro de dossier à sept chiffres à utiliser pour tous les rapports liés aux dossiers, dans toute la correspondance avec le BOF et aux fins du traitement des paiements. Le Bureau envoie à chaque bénéficiaire une trousse d'inscription à remplir et à lui retourner. La trousse permet au Bureau d'obtenir des renseignements sur l'exécution, notamment : le montant des arriérés de pension alimentaire dus avant l'inscription; l'adresse et d'autres renseignements personnels sur le payeur; le nom et l'adresse de l'employeur du payeur ou une autre source de revenu.

Les agents d'admission traitent le courrier d'arrivée et de départ, les ordonnances d'arrivée qui influent sur l'exécution, le retrait des ordonnances qui leur sont attribués et non attribués, les nouvelles ordonnances qui modifient les obligations alimentaires et ils s'occupent des services généraux d'administration des dossiers.

Les associés du service à la clientèle assurent le soutien téléphonique pour les payeurs, les bénéficiaires, les sources de revenu et le grand public; ils entreprennent les activités de dépistage et de repérage ainsi que les mesures de perception; et ils répondent aux demandes de renseignements générales et propres au cas. Les associés suivent plusieurs processus décisionnels en matière d'exécution qui sont décrits en détail dans un manuel des politiques et des procédures.

Les agents financiers font les redressements qui doivent être apportés aux paiements de pension alimentaire dus aux clients, c'est-à-dire les redressements de l'indemnité

de vie chère, les redressements découlant des modifications apportées aux conditions de la pension ou au calcul de l'intérêt dû; le rapprochement des reçus de paiements de pension alimentaire et des montants transmis par commerce électronique; et ils offrent d'autres services de gestion financière pour les comptes en fiducie des clients.

Les Services juridiques assurent le respect juridique des pouvoirs législatifs du programme et offrent des services de contentieux, notamment la présence aux audiences du tribunal, la préparation des dossiers du tribunal et des consultations avec un groupe d'avocats spécialisés en droit familial dont les services sont retenus par le Bureau.

Traitement des paiements

Le BOF a un fonds de fiducie où les paiements de pension sont acceptés par le directeur avant d'être appliqués à chaque dossier. Il a le pouvoir de percevoir des fonds de fiducie selon les conditions de l'ordonnance directement auprès du payeur, auprès de son employeur (ou d'une source de revenu) ou des deux, selon les circonstances.

Le payeur a l'obligation de payer la pension ou l'employeur a l'obligation de rembourser le paiement en vertu d'un avis d'ordonnance de retenue des aliments au nom du payeur. Le BOF perçoit les paiements de pension alimentaire au nom du bénéficiaire (la personne ou l'organisme à qui ils sont dus) et peut déposer directement ces paiements dans le compte en banque, le compte de fiducie ou le compte de la caisse populaire du bénéficiaire dans les 48 heures. Le BOF ne peut envoyer d'argent au bénéficiaire à moins de recevoir un paiement de pension alimentaire du payeur ou de la source de revenu de ce dernier.

Dépistage

L'article 54 de la partie VIII de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* prescrit les pouvoirs du directeur régissant l'obtention de l'accès à l'information.

Le BOF peut exiger d'une personne ou d'un organisme public des renseignements qui figurent dans un dossier (ou une partie d'un grand dossier) qu'il a en sa possession ou sous son contrôle et qui donnent le nom de l'employeur, le lieu de travail, le salaire, la rémunération, d'autres revenus, l'avoir, les dettes et engagements, l'adresse du payeur ou l'endroit où il se trouve. Cet article restreint également l'accès aux renseignements sur la santé qui figurent dans un dossier et limite la capacité du BOF à divulguer des renseignements personnels, sauf dans des circonstances prévues par règlement.

Le BOF communique avec le bénéficiaire de la pension alimentaire, l'agence d'aide sociale (si le dossier lui est attribué) et toutes les pistes tirées de la trousse d'inscription et, dans la mesure du possible, il prépare une demande de renseignements en vertu de l'article 54.

Les bases de données suivantes peuvent être vérifiées : Info-Direct, le ministère du Transport et ses organismes interprovinciaux et les bureaux de crédit. En plus de cela, le BOF effectue les recherches suivantes : Personal Property & Security Act searches et des recherches fédérales (LAEOEF, partie I).

Exécution

Si un payeur a des arriérés, la première mesure d'exécution consiste à émettre une demande de conclure une entente d'Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré (ERVA) qui prévoit que le payeur a le choix de conclure une entente établissant un calendrier de remboursement périodique approuvé comprenant les arriérés et la pension alimentaire courante.

Les autres outils d'exécution standard qui peuvent être utilisés comprennent : l'établissement d'un régime de remboursement avec le payeur qui a des arriérés, l'émission d'un bref de saisie-arrêt et l'émission de documents de saisie-arrêt à la source du revenu ou à l'employeur ou un avis d'ordonnance de retenue des aliments signifié au gouvernement fédéral. S'il n'y a pas d'ordonnance de retenue des aliments liée au dossier, le BOF peut entamer le processus présumé pour convertir de façon administrative une ordonnance ou convention alimentaire en ordonnance de retenue des aliments (pour les cas antérieurs à mars 1992).

S'il n'y a pas de source de revenu ou d'employeur actif, le BOF détermine les sources de renseignements et l'endroit où faire des recherches. S'il décèle une source de revenu ou un employeur valide, des avis sont signifiés. Plusieurs autres mesures d'exécution peuvent être prises à l'examen des renseignements sur le dépistage des renseignements et l'emplacement, selon les renseignements obtenus.

Le Bureau des obligations familiales prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations alimentaires. Une obligation alimentaire comprend les paiements de pension alimentaire courants (habituellement mensuels) et tous les arriérés. Elle peut également comprendre des intérêts sur les arriérés en souffrance et les redressements de l'indemnité de vie chère. Le BOF veille à l'exécution des intérêts sur les paiements de pension alimentaire quand le taux d'intérêt

est établi dans une ordonnance ou une convention. Le bénéficiaire de la pension est tenu de calculer les montants des intérêts et de soumettre un état des arriérés.

Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, le BOF a le pouvoir de prendre l'une des mesures d'exécution suivantes ou toutes ces mesures :

- suspendre le permis de conduire du payeur;
- saisir et vendre l'avoir du payeur;
- émettre une ordonnance de saisie-arrêt sur le compte bancaire;
- émettre une ordonnance de saisie-arrêt sur les fonds détenus dans un compte bancaire conjoint;
- suspendre un passeport;
- communiquer de l'information sur le payeur à une agence d'évaluation du crédit;
- faire comparaître le payeur à une audience sur le défaut;
- percevoir les fonds dus au payeur par le gouvernement fédéral (p. ex. remboursements d'impôt sur le revenu, prestations d'assurance-emploi, TPS);
- intercepter les gains de loterie;
- faire comparaître un tiers à une audience sur le défaut, dans les cas où des preuves indiquent que la tierce partie protège l'avoir ou le revenu du payeur.

Événements à venir

En avril 2001, la responsabilité administrative du BOF a été transférée du ministère du Procureur général de l'Ontario au ministère des Services sociaux et communautaires. Cette mesure n'aura aucun effet sur le fonctionnement du programme et sur la gestion quotidienne, qui se poursuivront comme toujours.

Le BOF examinera la faisabilité de mettre sur pied un nouveau modèle intégré de prestation de services. Le modèle proposé, qui est fondé sur un système de gestion des cas, comprend l'adoption de nouvelles technologies pour soutenir la prestation de services intégrés.

Le BOF va de l'avant avec son projet des agences de recouvrement améliorées. Ce projet devrait être en fonction vers la fin de l'été. Au cours d'une période de trois ans, quatre agences s'occuperont des quelques 24 000 cas en défaut, qui représentent 278 millions de dollars en arriérés. Les agents utiliseront leurs ressources et leur expertise pour dépister les payeurs de pension alimentaire qui manquent à leurs obligations. Dans la mesure du possible, les payeurs en défaut seront avisés par écrit que leur dossier est sur le point d'être envoyé à une agence de recouvrement. Les payeurs auront une période limitée pour soumettre volontairement au BOF le paiement des montants en souffrance ou accepter un

plan de paiements mensuels pour éviter une mesure de recouvrement.

Suivant un examen détaillé de vulgarisation amorcé par le programme en 2000, on continuera d'introduire de nouveaux documents et formulaires d'action directe.

Le BOF continuera de promouvoir et d'améliorer l'E-CLIPS, son service Internet pour les employeurs et les autres organismes sources de revenu qui effectuent des retenues en vue du soutien. Le service offre maintenant aux organismes sources de revenu de nouvelles caractéristiques leur permettant de gagner du temps.

La *Loi de 2001 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* a été déposée à l'Assemblée législative d'Ontario le 8 novembre 2001. La promulgation de cette loi permettrait de rationaliser les procédures en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, qui régit les cas où une partie demeure à l'extérieur de l'Ontario. Par exemple, elle réduirait de deux à un le nombre d'audiences nécessaires pour obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire.

Manitoba

Législation pertinente

L'exécution des paiements de pension alimentaire pour enfants et conjoint était la responsabilité de la Cour des juges provinciaux dans les années 60 et 70. À la fin des années 70, on a reconnu qu'il fallait mieux indiquer les défauts. Le Manitoba est la première province qui s'est automatisée le 1^{er} janvier 1980. Avec l'unification du tribunal de la famille en 1984, le programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) est devenu un programme distinct. La partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoit le pouvoir législatif de ce programme. Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires fait partie de la Division des tribunaux du ministère de la Justice.

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* et l'entrée en vigueur à venir des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les modifications ultérieures à la législation provinciale incorporant les lignes directrices ont éliminé les ordonnances « variables » de pension alimentaire pour enfants. Environ 40 % de la charge de travail au Manitoba comprend des ordonnances rendues avant la mise en effet des lignes directrices et des modifications à la législation ultérieures, où les paiements mensuels sont calculés selon le revenu mensuel à déclarer au PEOA.

Le système informatique calcule les paiements au niveau du paiement éventuellement le plus élevé exigé par l'ordonnance et, une fois la déclaration mensuelle reçue, le personnel chargé du programme calcule manuellement le paiement exigé et apporte les ajustements nécessaires à chaque compte, selon cette déclaration. À mesure que les ordonnances sont modifiées, ces chiffres sont réduits. Les ordonnances de pension alimentaire modifiées sont toujours reçues et exécutées par le programme.

Derniers événements

Les travaux de mise à jour complète du système de fonctionnement du PEOA sont en cours. Cette mise à jour poussera plus loin l'automatisation des fonctions compatibles pour éliminer le calcul manuel des paiements liés aux ordonnances modifiées exigeant une déclaration mensuelle, permettant la transmission électronique des paiements, assurant le suivi et l'exécution automatique pour tous les clients du PEOA touchés et offrant une meilleure information de gestion.

Généralités

La Direction du droit de la famille fournit des services juridiques au PEOA.

Toutes les ordonnances accordées en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et les ordonnances accordées en vertu de la *Loi sur les divorces* qui contiennent une clause prévoyant l'exécution par le PEOA sont automatiquement inscrites auprès du programme à des fins d'exécution. Les conventions peuvent contenir une clause indiquant l'intention que la convention soit inscrite auprès du programme. S'il n'y a pas de clause dans la convention, les deux parties peuvent consentir à l'inscription. Les ordonnances et les conventions d'autres secteurs de compétence peuvent être inscrites auprès du programme en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*. La *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* améliorée a été adopté et entrera en vigueur en 2002.

Le PEOA a un bureau à Winnipeg et, pendant l'exercice 2000-2001, la responsabilité de l'exécution dans 8 greffes régionaux a été fusionnée en trois bureaux (Winnipeg, Brandon et Thompson). Le personnel du programme comprend un directeur, deux gestionnaires du service à la clientèle et 18 agents d'exécution, en plus du personnel administratif situé à Winnipeg et trois agents d'exécution, d'un membre du personnel administratif situé à Brandon et de deux agents d'exécution situés à Thompson. Actuellement, il y a plus de 15 000 comptes actifs. Le PEOA perçoit environ 45 millions de dollars par année. Un système de réponse

téléphonique automatisée est offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en français et en anglais. Il permet aux bénéficiaires d'avoir accès aux mises à jour des renseignements sur les comptes et l'exécution et offre aux payeurs des renseignements sur leur compte. Ce système gère plus de 15 000 appels par mois et fonctionne depuis 1994.

Les organismes gouvernementaux suivants ont un accès direct : l'Office d'enregistrement des titres et des instruments, l'Office des compagnies, le Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, l'Aide à l'emploi et au revenu et le registre des véhicules moteur et des conducteurs.

Gestion des dossiers

Une fois l'ordonnance inscrite auprès du PEOA, le système génère automatiquement des lettres au payeur et au bénéficiaire, envoyées par courrier ordinaire. Les deux sont avisés de ce que le PEOA peut et ne peut pas faire. Le bénéficiaire doit répondre en remplissant une trousse d'information contenant une formule d'identification et un relevé des paiements faits à partir du moment où l'ordonnance a été prononcée jusqu'à ce qu'ils soient reçus par le programme. Si le bénéficiaire ne répond pas dans les 45 jours, le compte est fermé. Le payeur est avisé du numéro de compte, de la manière de verser des paiements et des mesures qui peuvent être prises en cas de défaut de paiement.

S'il n'y a pas de réponse du bénéficiaire à la trousse d'inscription, le compte est rappelé dans les 45 jours pour être fermé par l'agent des « bons payeurs ». Les dossiers demeurent dans la liste des bons payeurs jusqu'à ce qu'il y ait un défaut. Quand il y a un défaut, le compte est transféré à une charge de travail ordinaire.

Procédures d'admission et de retrait

Les ordonnances prononcées en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et les ordonnances contenant une disposition d'exécution par le PEOA sont inscrites automatiquement. Le PEOA est un programme de « retrait au choix » mais seul le bénéficiaire peut exercer cette option. Des lettres sont envoyées aux deux parties pour les aviser du retrait. Les bénéficiaires peuvent choisir de réintégrer le PEOA en tout temps. Les payeurs ne peuvent refuser de faire partie du programme s'ils touchent des prestations d'aide sociale.

Les accords de séparation peuvent être inscrits (par l'une ou l'autre des parties) si une disposition dans l'accord le précise ou si les deux parties signent un consentement d'inscription auprès du PEOA.

Si le bénéficiaire habite à l'extérieur du Manitoba et qu'une demande d'inscription est reçue d'un secteur de compétence accordant la réciprocité, l'ordonnance de l'extérieur est inscrite auprès de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et le payeur reçoit un avis d'inscription. Le payeur a un mois pour demander à la cour d'annuler l'inscription. La mesure d'exécution peut débuter en tout temps une fois que l'avis est signifié. L'assignation à comparaître devant le registraire adjoint ou le protonotaire peut être utilisée en tout temps, selon le niveau de conformité.

Si une demande d'exécution relativement à une ordonnance accordée au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce* qui ne contient pas la disposition d'exécution appropriée est reçue d'un autre secteur de compétence, elle peut être inscrite en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*. L'avis d'inscription est signifié au payeur et l'exécution débute de la même manière que les autres ordonnances inscrites en vertu de la LREOA.

Suivi

L'application informatique actuelle qu'emploie le PEOA est configurée de manière à inscrire tous les paiements qui arrivent, à générer des listes de défaut et des relevés de paiement, à rappeler des listes et d'autres renseignements. Chaque agent d'exécution peut entreprendre automatiquement diverses mesures d'exécution à la suite de l'information reçue par le PEOA.

Traitement des paiements

Le PEOA est un système à la fois de paiement indirect et de paiement direct. Les paiements du payeur sont reçus par le PEOA, inscrits et acheminés au bénéficiaire. Le PEOA accepte les chèques, l'argent en espèce, les traites bancaires, les mandats de poste et les chèques certifiés, de même que les paiements par carte de débit et au téléphone. Dans le cas où un chèque est refusé par la banque, le PEOA exige un mode de paiement plus sûr. Les paiements faits à l'ordre du bénéficiaire lui sont acheminés dans les 24 heures de leur réception au bureau du PEOA. Le traitement des paiements faits à l'ordre du PEOA prend plus de temps. Les sommes saisies par les employeurs sont acheminées ou émises de nouveau immédiatement au bénéficiaire. Les autres processus de saisie peuvent prendre plus de temps.

Dépistage

Le dépistage peut se faire au moment de l'inscription si le bénéficiaire ne peut donner suffisamment d'information sur le lieu où demeure le payeur. Le dépistage peut se faire en tout temps quand il y a des arriérés et que le

payeur a des paiements en défaut. Le bénéficiaire est la meilleure source d'information sur le payeur. Toutefois, le PEOA peut avoir accès à l'information à partir des sources suivantes :

- diverses banques de données provinciales, comme le Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, le registre des véhicules moteur et des conducteurs, Santé Manitoba, l'Aide à l'emploi et au revenu;
- divers annuaires sur Internet;
- dépistage fédéral, par l'entremise du service d'AEOEF du ministère de la Justice;
- recherches par une d'agence d'évaluation du crédit.

Le Manitoba a des dispositions législatives autorisant le programme à demander de l'information liée à la situation financière du payeur ou d'un tiers ayant un lien avec le payeur. Le défaut de fournir ces renseignements peut entraîner l'assignation à comparaître du tiers à une audience sur le défaut de paiement.

Des demandes d'information peuvent être faites en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Cette loi accorde à l'agent désigné le pouvoir d'émettre des demandes à une personne, au gouvernement ou à un organisme du gouvernement pour obtenir des renseignements sur : le lieu où demeure le payeur; le nom et l'adresse de son employeur; ses moyens financiers, notamment la source de son revenu et ses feuilles de paye; ses biens, son passif et les transferts de biens à un tiers; les droits à pension du payeur; les déclarations de revenu et avis de cotisation; le numéro d'assurance sociale et toutes les circonstances qui peuvent avoir une incidence sur le montant de la pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance.

Exécution

Quand l'ordonnance est inscrite et qu'il y a des arriérés, la méthode d'exécution est laissée à la discrétion de l'agent désigné et les efforts d'exécution sont généralement accélérés selon le degré de non conformité du payeur. Quand les efforts de perception échouent, le PEOA peut demander une audience sur le défaut avec le registraire adjoint ou le protonotaire (Cour du Banc de la Reine).

En plus de cette audience, les mesures d'exécution du PEOA comprennent les options suivantes :

- Si des renseignements sur l'emploi sont disponibles quand il y a défaut, l'agent désigné émet une ordonnance de saisie-arrêt pour percevoir les paiements ordinaires et les paiements au titre des arriérés. Si ces renseignements ne sont pas disponibles, l'agent désigné essaie de les repérer.

- S'il y a des renseignements bancaires, une ordonnance de saisie-arrêt peut être émise à la banque pour percevoir les paiements ordinaires et les arriérés.
- Si des renseignements sur l'emploi et la banque ne sont pas disponibles, l'agent désigné émet un avis de suspension du permis de conduire et de l'immatriculation des véhicules à moteur. Si un avis ne peut être signifié au payeur, un refus de renouvellement du permis et de l'immatriculation peut être imposé.
- Si le payeur n'a pas de permis de conduire ou si l'agent désigné détermine que plus de renseignements pourraient être obtenus au moyen d'une audience devant le registraire adjoint, on peut lancer une sommation pour contraindre le payeur de comparaître devant le tribunal. Le registraire adjoint peut ordonner des dispositions de remboursement ou reporter la question jusqu'à 28 jours pour permettre à ce dernier d'obtenir un avis juridique.
- L'agent désigné peut également signifier une assignation à comparaître devant un juge ou un protonotaire à une audience de justification. Si le tribunal reconnaît que le payeur est en défaut délibéré, ce dernier peut être assujéti à une amende allant jusqu'à 1 000 \$, à un emprisonnement allant jusqu'à 90 jours, ou à ces deux mesures à la fois.
- L'agent désigné peut signifier une ordonnance de saisie-arrêt fédérale afin de garantir les paiements de soutien au moyen des prestations d'assurance-emploi, des remboursements de Revenu Canada ou de toute autre sources de fonds fédéraux payables au payeur. Les dispositions de remboursement prises avec l'agent désigné ou le tribunal exigent habituellement le paiement de tout remboursement d'impôt ou de TPS au titre des arriérés. Dans ce cas, l'ordonnance de saisie-arrêt fédérale peut se limiter à ces fonds.
- Les arriérés doivent être d'au moins un an et il doit n'y avoir aucune autre méthode pratique de perception avant que ne puisse être adoptée la saisie-arrêt des droits à pension au titre du capital relativement aux pensions régies par la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba*.
- La suspension des permis fédéraux, y compris les passeports canadiens.
- L'obtention d'un mandat de séquestre ou la demande d'une décision visant à inclure les tiers dans l'ordonnance de soutien. Un tiers peut être une compagnie valide que possède le payeur ou le fait pour le payeur de protéger des revenus ou avoirs afin d'éviter de verser des paiements de soutien en souffrance.
- La suspension ou le refus du permis de conduire et du permis d'utilisation de véhicules à moteur (1995).
- La saisie-arrêt des droits à pension (1995).
- L'enregistrement d'une dette auprès d'une agence d'évaluation du crédit (1995).
- L'adoption des lignes directrices provinciales sur la pension alimentaire pour enfants qui sont le reflet des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (1998).

Saskatchewan

Législation pertinente

L'adoption de la *Enforcement of Maintenance Orders Act* en 1985 a mené à la création du programme d'exécution des ordonnances alimentaires en mars 1986. Avant 1986, les conjoints à charge et les chefs de famille monoparentale ayant des enfants à charge en Saskatchewan étaient tenus d'obtenir des ordonnances alimentaires et d'en assurer l'exécution, à leurs propres frais. Dans bien des cas, les payeurs ne pouvaient être retracés ou ils protégeaient leurs fonds et leur avoir. Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires a obtenu un pouvoir important en vertu de la *Loi* et, avec le temps, les modifications de la *Loi* ont élargi ses pouvoirs et ont restreint la capacité du payeur à protéger son revenu et son avoir.

Derniers événements

Législatifs :

- l'adoption des lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants qui sont le reflet des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants;
- la suspension du permis de conduire de la Saskatchewan;
- la fermeture des régimes de retraite immobilisés;
- des rapports des agences d'évaluation du crédit en direct sur les payeurs.

Améliorations du système :

- la réponse vocale interactive : 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, qui permet aux bénéficiaires d'obtenir des renseignements à jour sur l'état de leur compte et des paiements (plus de 12 000 appels par mois);
- l'accès en direct aux organismes gouvernementaux suivants : Land Titles Office, Corporation Branch, Personal Property Registry, ministère des Services sociaux, Motor Vehicle Registry;
- l'échange en direct de renseignements sur le crédit avec des agences d'évaluation du crédit autorisées;
- des formules automatiques d'Exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA);
- le système bancaire de dépôt ou débit direct pour les payeurs et les bénéficiaires.

Généralités

Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) fait partie de la division des services de registraire du ministère de la Justice. Même si son bureau principal est situé à Regina, il a un bureau satellite à Saskatoon et est au service du reste de la province par l'entremise d'agents qui offrent des services judiciaires. Le PEOA, pour toute la province, est situé à Regina et compte 32 employés à plein temps, y compris le directeur et un directeur adjoint. Un registre central et un système d'exécution informatisés ont été mis en œuvre en mars 1986. Le PEOA inscrit les ordonnances alimentaires, comptabilise et suit les paiements, et prend des mesures d'exécution quand les paiements exigés font défaut ou sont en retard. Le soutien juridique du programme est assuré par des sollicitateurs de la division du droit civil du ministère de la Justice et par plusieurs cabinets de droit privés dans la province. Des services de shérif sont également offerts au programme.

Les documents suivants peuvent être inscrits auprès du PEOA à des fins d'exécution :

- une ordonnance alimentaire prononcée par un tribunal de la Saskatchewan;
- une entente signée par les parties qui prévoit une pension alimentaire pour enfants ou conjoint et qui remplit les exigences de la *Family Maintenance Act* de la Saskatchewan;
- une ordonnance alimentaire d'un autre secteur de compétence, qui a le droit d'être exécutée en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*.

Gestion des dossiers

Procédures d'admission et de retrait

Le PEOA est un programme d'« adhésion facultative », à moins que la personne ayant droit à une pension touche des prestations d'aide sociale. Le bénéficiaire ou le payeur peut s'inscrire. Une partie inscrite devient un « client » du programme. Le bénéficiaire peut choisir de se retirer du PEOA au moment où l'ordonnance est accordée ou une fois qu'elle est inscrite auprès du programme.

Le processus d'inscription en Saskatchewan débute par une demande d'inscription. Le demandeur (bénéficiaire ou payeur) retourne la formule remplie au PEOA en personne, par courrier, par l'entremise d'un tribunal ou d'un avocat. Une fois la formule reçue, le programme obtient trois copies certifiées conformes de l'ordonnance et, par la suite, les renseignements compris dans l'ordonnance et les renseignements obtenus à partir de la formule remplie et des recherches en direct sont entrés dans le

système d'inscription. Un affidavit des arriérés est obtenu des bénéficiaires. Les deux parties sont avisées par écrit que l'inscription a été faite et que tous les paiements futurs doivent être versés au PEOA. Les parties sont également avisées que, à compter de ce moment, le directeur du programme est la seule entité qui peut prendre des mesures pour veiller à l'exécution de l'ordonnance. Chaque dossier est attribué à un agent d'exécution et toutes les activités du dossier sont faites à l'aide d'un système automatique.

Le processus d'inscription des bénéficiaires qui résident à l'extérieur de la Saskatchewan est entrepris par une demande d'inscription d'un État accordant la réciprocité. L'ordonnance de l'extérieur est inscrite à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan du centre le plus près de l'endroit où réside le payeur et, par la suite, un avis d'inscription est envoyé au payeur. Un délai de grâce de 30 jours permet au payeur de contester l'inscription en faisant une demande à la cour. À moins que l'inscription ne soit annulée par le tribunal, l'exécution de l'ordonnance débute 30 jours plus tard.

Si une ordonnance est prononcée en Saskatchewan mais envoyée au PEOA à des fins d'exécution par un secteur de compétence accordant la réciprocité, le tribunal de la Saskatchewan est prié de la considérer comme étant inscrite et, une fois que le payeur a obtenu un avis par courrier, l'ordonnance est exécutoire immédiatement.

Une ordonnance alimentaire peut être retirée du PEOA seulement par la personne qui l'a inscrite. Le bénéficiaire (ou le payeur s'il a inscrit l'ordonnance) remplit la formule de retrait et la présente au programme. Des lettres sont envoyées aux deux parties pour les aviser du retrait. Les parties peuvent réinscrire une ordonnance. Toutefois, l'acceptation de la réinscription est laissée à la discrétion du directeur du PEOA ou des personnes désignées. La réinscription peut être refusée si la personne n'a pas respecté les demandes de renseignements, qu'elle continue de demander et d'accepter des paiements directs, etc.

Les seuls cas où un dossier est fermé par le programme sont les suivants :

- quand l'ordonnance qui doit être exécutée comporte une date d'expiration et qu'il n'y a pas d'arriérés;
- quand l'ordonnance a été modifiée et que l'ordonnance de modification ne prévoit pas d'autres pensions alimentaires ni le paiement des arriérés;
- quand l'ordonnance de modification n'a pas été inscrite auprès du programme.

Suivi

Le programme informatique personnalisé qu'utilise le PEOA est établi non seulement de manière à comptabiliser automatiquement tous les paiements qui entrent et qui sortent mais encore à générer des listes des défauts, des listes des « bons payeurs », des dossiers des paiements effectués, des listes des antécédents d'exécution et une multitude d'autres renseignements dans des zones spécifiques. La direction surveille le taux de défaut général chaque mois et chaque agent d'exécution peut entreprendre automatiquement diverses mesures d'exécution. Certaines mesures d'exécution, comme la suspension du permis, nécessitent l'approbation du directeur du PEOA ou de la personne désignée.

Traitement des paiements

Le PEOA est un système de « paiement indirect ». Le paiement du payeur est reçu par le programme, inscrit et acheminé au demandeur. Le programme accepte les chèques non certifiés, les montants en espèces, les traites bancaires, les mandats de poste, les chèques certifiés et les cartes de débit. Dans le cas où un chèque du payeur est refusé, le programme exige une forme de paiement plus sûre. Les paiements faits au nom du bénéficiaire lui sont acheminés dans les 24 heures de leur réception au bureau du programme. Le traitement des paiements faits au nom du directeur exige plus de temps. Les sommes saisies par les employeurs sont immédiatement acheminées ou émises de nouveau à l'intention du bénéficiaire. Les autres processus de saisie-arrêt peuvent nécessiter plus de temps de traitement.

Dépistage

Le dépistage peut se faire quand la demande d'inscription est déposée, si le bénéficiaire ne peut obtenir suffisamment de renseignements sur le lieu où demeure le payeur. Le dépistage plus approfondi peut se faire à une date ultérieure, quand il y a des arriérés et que le payeur n'a pas pris de dispositions de paiement satisfaisantes. Le PEOA peut accéder aux renseignements par l'intermédiaire :

- des banques de données provinciales — Personal Property Registry, Motor Vehicle Registry, Saskatchewan Health Plan, Sask Tel, SaskPower et SaskEnergy, Services sociaux;
- des banques de données municipales — évaluations foncières municipales; services de traitement des eaux, annuaires Henderson; municipalités rurales, bureaux d'administration municipale;
- des demandes faites en vertu de l'article 13 — En vertu de l'article 13 de la *Enforcement of Maintenance Orders Act*, le directeur peut signifier une demande

officielle à une personne ou à un organisme public au sujet de l'emplacement, de l'adresse et du lieu d'emploi ou de la situation financière d'un payeur. La personne ou l'organisme public peut être amené à comparaître en cour pour faire observer cet article;

- du dépistage par le gouvernement fédéral - par l'entremise des Services d'AEOEF;
- d'autres sources de renseignements comme le bureau du shérif; la Gendarmerie royale du Canada et les services de police municipaux; des recherches par une agence d'évaluation du crédit.

Exécution

Le PEOA est un modèle administratif d'inscription et d'exécution des ordonnances alimentaires. Par conséquent, une fois que l'ordonnance est inscrite et qu'il y a des arriérés, la méthode d'exécution est laissée à la discrétion du programme et de son directeur. Le bénéficiaire est consulté au sujet des mesures d'exécution seulement si le plan d'action envisagé risque de nuire à sa demande. Quand les efforts de perception échouent, le programme entreprend une audience sur le défaut et prépare tous les renseignements exigés à l'intention de l'avocat, sauf l'ordonnance consécutive.

Outre les audiences sur le défaut, le PEOA peut entreprendre les mesures ci-dessous :

- La saisie-arrêt continue est utilisée pour les arriérés et la pension alimentaire mensuelle constante, quand une source continue d'argent est versée au payeur, p. ex., salaire, commission, pension, etc. Les seules exceptions à la saisie-arrêt sont les paiements d'aide sociale et les subventions gouvernementales.
- Une saisie-arrêt est habituellement employée pour percevoir les arriérés de pension alimentaire auprès d'une source de fonds exigible au payeur. Quand les sommes demandées dans l'avis de saisie-arrêt sont payées, un avis de cessation de la saisie-arrêt est signifié au tiers saisi.
- La saisie et la vente de l'avoir du payeur par un bref d'exécution par l'entremise du bureau du shérif, notamment les biens personnels et immobiliers.
- La retenue ou la suspension du permis de conduire pour les payeurs qui ont des arriérés de trois mois ou de 4 000 \$, le plus important des deux étant retenu. Cette mesure est prise une fois que tous les recours possibles ont été pris et est considérée par le PEOA comme le « dernier recours ». La suspension ou la retenue entre en vigueur au moment du dépôt et non seulement au renouvellement du permis le jour de la naissance du payeur.
- L'inscription des ordonnances alimentaires auprès du Land Titles Office pour éviter que le payeur ne prenne

une hypothèque ou qu'il ne vende un bien sans régler d'abord les arriérés auprès du PEOA.

- La fermeture des régimes de retraite immobilisés peut être utilisée pour payer des arriérés. Il doit s'agir d'une caisse de retraite dans laquelle le payeur ne retire pas de sommes ou à laquelle il ne cotise pas.
- La suspension ou le retrait d'un passeport canadien.
- La cession du salaire (doit être volontaire).
- Une ordonnance du tribunal restreignant la disposition ou la dissipation des avoirs; peut également prendre la forme d'une ordonnance de mise sous séquestre exigeant le transfert de l'avoir au PEOA.
- Un mandat d'amener quand le payeur est sur le point de quitter le secteur de compétence pour nuire à l'exécution des arriérés ou en empêcher l'exécution.
- Une garantie, un dépôt ou une obligation du payeur sert à garantir des paiements futurs.

Événements à venir

Actuellement, le PEOA s'occupe d'assurer l'échange électronique d'information avec d'autres secteurs de compétence de l'EROA, de même que d'élaborer un système de RVI (*réponse vocale interactive*) avec deux partenaires importants de la Saskatchewan accordant la réciprocité, soit l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Le PEOA a également ajouté son effectif deux représentants au service à la clientèle à plein temps qui appellent les clients du programme afin de répondre à leur questions, de mettre à jour les renseignements au dossier, de donner des renseignements sur le programme et de faire en sorte qu'ils soient plus à l'aise avec le programme.

Alberta

Législation pertinente

La *Maintenance Enforcement Act* (adoptée en 1985) de l'Alberta autorise les responsables du programme d'exécution des ordonnances alimentaires à percevoir la pension alimentaire pour enfants ou conjoints ordonnée par un tribunal ou exigée en vertu de certaines ententes produites au tribunal. La *Maintenance Enforcement Amendment Act, 1999*, a été conçue à la suite des recommandations présentées dans le rapport de l'examen du programme d'exécution des ordonnances alimentaires et des visites aux enfants effectué par les membres de l'Assemblée législative (MAL), qui a été diffusé en juin 1998.

Derniers événements

Le Maintenance Information Management System (MIMS) (auparavant le Maintenance Enforcement and Tracking

System), dont le développement est en cours et doit se terminer en 2004, a été conçu pour améliorer le service à la clientèle, la communication avec le personnel et l'efficacité et l'efficience du programme. À la suite de l'examen par les MAL, le ministère de la Justice de l'Alberta a entrepris un examen du programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour cerner les améliorations à apporter au programme et à la prestation du service. Le projet du MIMS a été amorcé pour régler bon nombre des questions soulevées pendant l'examen par les MAL.

Le rapport *MLA Review of the Maintenance Enforcement Program and Child Access*, diffusé en 1998, contient plusieurs recommandations pour améliorer le service et la communication avec les clients du programme. Depuis, les responsables du PEOA ont mis en œuvre plusieurs nouvelles initiatives pour mieux servir les clients du programme, notamment une unité des enquêtes spéciales, la formation du personnel, une ligne d'information sur le PEOA, un centre de service à la clientèle élargi avec des spécialistes en dépannage et en règlement des plaintes, un site Web complet et un projet d'accès Internet aux comptes.

Généralités

Il revient au PEOA de l'Alberta de faire exécuter les obligations alimentaires pour enfants et conjoint en percevant les paiements et en les acheminant aux bonnes personnes. Il existe deux genres d'obligations alimentaires que le PEOA peut faire exécuter :

1. les pensions ordonnées par un tribunal;
2. des genres limités de conventions alimentaires. Pour le moment, celles-ci comprennent seulement les accords de paternité en vertu de la *Parentage and Maintenance Act* ou de la *Maintenance and Recovery Act*, et les conventions conclues en vertu de la *Income Recovery Act* et de la *Child Welfare Act*. Néanmoins, à l'avenir, le PEOA pourra également faire exécuter les conventions alimentaires qui remplissent les exigences du *Maintenance Enforcement Regulation* présentées à la Cour du Banc de la Reine.

Le PEOA ne peut faire exécuter une ordonnance d'un tribunal ou une convention alimentaire à moins que le bénéficiaire ou le payeur ne soit inscrit dans le PEOA ou que le gouvernement n'ait subrogé à ses droits. Le PEOA offre un service intermédiaire pour les payeurs (ceux qui paient la pension) et les bénéficiaires (ceux qui la reçoivent) en ce qui touche le versements des allocations. Le PEOA reçoit le paiement du payeur et l'achemine au bénéficiaire une fois que les fonds ont été autorisés au moyen d'un compte en fiducie. En cas de défaut (non-

paiement par le payeur), le PEOA a accès à une multitude de bases de données qui l'aident à repérer le payeur et ses biens ou son revenu. Le PEOA a le pouvoir législatif nécessaire pour prendre des mesures afin de recouvrer les montants dus, notamment la saisie-arrêt du salaire et des restrictions quant à l'utilisation d'un véhicule à moteur. Le PEOA fait un examen de la situation des enfants à la demande des payeurs qui croient que leurs enfants n'ont peut-être plus droit à une pension alimentaire en vertu de leur ordonnance du tribunal mais il ne révisé pas automatiquement l'admissibilité des enfants à une pension alimentaire à 18 ans ou dans d'autres conditions.

Gestion des dossiers

Procédure d'admission et de retrait

Le tribunal envoie automatiquement des copies de toutes les ordonnances alimentaires de l'Alberta au PEOA de l'Alberta, ce qui ne signifie pas que le PEOA voit automatiquement à leur exécution. Pour qu'il y ait perception, le PEOA exige que le bénéficiaire remplisse et retourne une trousse d'inscription.

La trousse d'inscription peut être obtenue sur le site Web du PEOA, auprès du PEOA ou de tout palais de justice de l'Alberta. Si un client a accès à un télécopieur, il peut commander une trousse par la ligne d'information du PEOA à Edmonton ou en faisant un appel sans frais partout en Alberta.

La trousse comprend toutes les formules nécessaires pour établir un « dossier » auprès du PEOA. Les documents suivants sont exigés avec la demande d'inscription :

- l'ordonnance de la cour pour pension alimentaire ou la convention alimentaire exécutoire : (pour les ordonnances de l'extérieur de la province ou du pays, deux copies certifiées conformes sont exigées) et les documents suivants qui s'appliquent à l'obligation alimentaire actuelle pour enfants ou conjoint : une ordonnance provisoire, une ordonnance définitive, un jugement conditionnel, un jugement de divorce ou une ordonnance de mesures accessoires;
- l'original signé de l'accord de paternité (pour les parents non mariés), l'entente prévue dans la *Child Welfare Act* ou l'entente prévue dans la *Income Support Recovery Act*;
- toutes les ordonnances modifiant une convention ou une ordonnance alimentaire originale;
- les ordonnances d'exécution rendues par un tribunal pour faire exécuter les paiements;
- un affidavit des arriérés et une feuille de calcul (dans le trousse d'inscription);

- une formule de dépôt direct pour les bénéficiaires ou une formule de retrait préautorisé pour les payeurs (dans la trousse d'inscription).

Si le bénéficiaire désire s'inscrire auprès du PEOA, il est tenu de présenter une ordonnance alimentaire au programme. Le bénéficiaire ne doit pas accepter de paiements directement du payeur une fois qu'un dossier est inscrit. Il doit tenir le PEOA informé de ce qui suit :

- ses changements d'adresse postale et de numéro de téléphone;
- les modifications apportées à la situation de l'enfant, qui peuvent faire en sorte que l'enfant n'ait plus droit à une pension alimentaire (p. ex., résidence, études, plus de 18 ans);
- les renseignements que le bénéficiaire peut avoir et qui pourraient aider le PEOA à percevoir des sommes, comme des détails sur l'emplacement du payeur, son numéro de téléphone, son emploi ou ses biens.

Une fois qu'une trousse d'inscription est traitée, un avis d'inscription est envoyé au bénéficiaire et au payeur. Quand le bénéficiaire a entrepris les mesures d'inscription, le payeur est prié de communiquer avec le PEOA pour fixer les modalités de paiement. Le défaut de le faire peut entraîner une mesure de recouvrement. Un payeur qui fixe des modalités de paiement complètes dans le PEOA et les respecte se voit accorder le statut de « bon payeur ».

Un bénéficiaire ou un payeur qui s'inscrit auprès du PEOA peut par la suite retirer son inscription. Quand le bénéficiaire et le payeur sont tous les deux inscrits, les deux doivent accepter de se retirer avant que le dossier ne soit fermé. Le retrait peut se faire par écrit. Par commodité pour les clients, une formule de retrait est disponible sur demande auprès du personnel du PEOA, sur le site Web ou à l'option de télécopie sur demande de la *MEP Info Line*. Un client peut également avoir le droit de se réinscrire auprès du PEOA à une date ultérieure s'il s'est déjà retiré.

Si le payeur désire s'inscrire auprès du PEOA, il est tenu de produire une ordonnance alimentaire au programme. Il doit faire tous les paiements au PEOA conformément à l'ordonnance alimentaire. Si cela n'est pas possible, le payeur peut demander une modification de l'ordonnance. Pour éviter toute controverse et le risque d'avoir à payer deux fois, le payeur ne devrait pas faire de paiements directement au bénéficiaire. Le payeur doit tenir le PEOA au courant de ce qui suit :

- les modifications de son numéro de téléphone, son adresse ou son emploi;

- les modifications de la situation de l'enfant qui peuvent faire en sorte que l'enfant n'ait plus droit à la pension alimentaire (p. ex., résidence, études, plus de 18 ans);
- tout problème prévu, comme des paiements en retard.

Suivi

Les clients du programme d'exécution des ordonnances alimentaires de l'Alberta (PEOA) ont en tout temps accès aux renseignements sur leur compte. En consultant le service MEP Accounts On-line ou en composant la MEP Info Line, le bénéficiaire et le payeur peuvent avoir accès à l'état de leur compte (les quatre derniers paiements), demander un relevé, signaler un changement d'adresse, obtenir leur solde et leurs sorties d'argent et envoyer une demande de renseignements ou un commentaire par courriel. Les bénéficiaires peuvent voir les quatre dernières interventions d'exécution. De plus, un bénéficiaire peut déclarer un paiement et donner de nouveaux renseignements sur un payeur, comme un changement d'adresse ou des renseignements bancaires. Le payeur peut aussi demander des lettres pour l'impôt et l'accès à la liste des quatre prochains chèques postdatés. Le système se fait le complément des services en vigueur qu'offrent les agents de recouvrement et la MEP Info Line interactive, qui permet d'avoir un accès par téléphone aux renseignements sur le compte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Parce que le service MEP Accounts On-line est sur Internet, les clients peuvent voir ou obtenir des renseignements personnels de façon confidentielle, ce qui assure la protection de leur vie privée à la maison ou au bureau. Pour protéger la vie privée des bénéficiaires et des payeurs du programme, les dossiers en direct ne contiennent pas de renseignements signalétiques. Les dossiers comportent uniquement des numéros de compte et un NIP, suivis des chiffres actuels sur le compte et de renseignements sur l'exécution. Personne ne peut avoir accès en direct à des noms, adresses et numéros de téléphone.

Traitement des paiements

Pour les payeurs qui vivent au Canada ou aux États-Unis, les paiements sont faits au PEOA de l'Alberta par une entente de prélèvements préautorisés conclue avec l'institution financière canadienne du payeur. Les paiements préautorisés évitent que le client n'ait à faire et à envoyer des chèques et que des mesures de recouvrement malencontreuses ne soient prises quand des paiements sont oubliés ou perdus dans le courrier. Souvent, des dispositions peuvent être prises pour que les paiements débités du compte bancaire du client coïncident avec les jours de paye. Le retrait préautorisé est la façon la plus simple de garantir que les paiements sont faits en temps opportun.

Il revient au payeur d'aviser le PEOA de tout changement apporté au compte bancaire, comme un nouveau compte, un changement de succursale ou de banque.

Pour les payeurs qui vivent dans un endroit où les paiements préautorisés n'existent pas, le PEOA offre les modes de paiement suivants :

- paiement par chèque;
- utilisation de formules de versement personnalisées pour le PEOA pour faire des paiements au comptoir ou à un guichet automatique;
- paiements individuels par la poste ou série de chèques postdatés avec des avis de remboursement personnalisés. Il revient au payeur de faire des chèques postdatés au PEOA à intervalles réguliers. Si un chèque est retourné en raison d'un manque de fonds (sans provision), le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires peut exiger que les paiements subséquents soient faits d'une autre façon;
- Quick Collect — Les paiements peuvent être faits presque partout dans le monde et le PEOA les reçoit en quelques minutes. Cette mesure est un processus en quatre étapes pour le payeur : il consulte l'agent le plus près de la Western Union; quand le paiement est fait, le client s'identifie comme client de Quick Collect et donne son numéro de compte; il remplit la formule de paiement Quick Collect en indiquant que le ministère de la Justice de l'Alberta est le bénéficiaire et que le PEOA est le destinataire; il conserve le reçu avec le numéro de contrôle du transfert d'argent Quick Collect;
- Interac à compter du 1^{er} avril 2002;
- opérations bancaires par téléphone ou Internet.

Exécution

Une mesure de recouvrement est prise quand des paiements relatifs à des ordonnances de la cour ou à des ententes inscrites auprès du PEOA de l'Alberta, ne sont pas versés. Le PEOA possède une multitude d'outils d'exécution, comme :

Saisie-arrêt du salaire (avis de saisie-arrêt continue)

Le PEOA peut exiger que l'employeur fasse des retenues prévues sur le salaire d'un payeur pour qu'il remplisse ses responsabilités relatives à une pension alimentaire. Une saisie-arrêt du salaire permet de saisir le salaire du payeur qui dépasse l'exemption mensuelle de 525 \$, plus 30 % de la paye nette.

Saisie-arrêt à la banque (avis de saisie-arrêt continue autre que du salaire)

Le PEOA peut intercepter des sommes payables au payeur dans les comptes bancaires ou d'autres ressources (p. ex., fonds communs de placement, loyer

ou honoraires de contrat). Les saisies-arrêts non salariales sont faites pour acquitter les arriérés actifs des comptes de pension alimentaire. Ils peuvent être utilisés pour percevoir des fonds jusqu'à ce que les arriérés soient payés en entier ou que des modalités de paiement satisfaisantes soient conclues avec le PEOA.

Saisie-arrêt fédérale (saisie-arrêt continue)

Ce genre de saisie-arrêt est émis en Cupertino auprès du gouvernement fédéral et peut être annexé aux fonds à verser au payeur à même les sources fédérales, comme les remboursements d'impôt, les remboursements de TPS, un revenu dans le Régime de pensions du Canada et des paiements d'assurance-emploi.

Refus de permis fédéral

Avec la collaboration du gouvernement fédéral, le PEOA peut restreindre l'émission de passeports, de permis fédéraux et autres. Le PEOA peut également entraîner la révocation d'un passeport ou d'un permis fédéral en vigueur.

Restrictions quant à l'utilisation d'un véhicule à moteur

Le PEOA peut restreindre l'accès du payeur aux services relatifs aux véhicules à moteur dans la province de l'Alberta, notamment l'enregistrement, les plaques d'immatriculation, le permis de conduire, le dossier de conducteur et l'émission de pièces d'identité.

Annulation du permis de conduire

Le PEOA peut annuler un permis de conduire en vigueur quand les arriérés d'un compte sont de plus de 60 jours. Un préavis doit être fait au payeur.

Déclaration à une agence d'évaluation du crédit

Le PEOA peut déclarer un défaut de payer une pension alimentaire pour enfants ou conjoint à une agence d'évaluation du crédit pour qu'elle soit inscrite comme mauvaise créance.

Audience sur le défaut

Le PEOA peut assigner un payeur pris en défaut à comparaître devant la cour pour expliquer pourquoi il n'a pas rempli ses obligations alimentaires. Le tribunal peut envoyer un payeur en prison pour non paiement continu de la pension alimentaire. Les jours du rôle à Edmonton et Calgary, les représentants du PEOA rencontrent le payeur au palais de justice avant l'audience sur le défaut afin d'en venir à une entente et d'éviter ainsi le recours à une audience en bonne et due forme.

Bref au Personal Property Registry

Le PEOA peut produire une ordonnance alimentaire auprès du Personal Property Registry à titre de bref au

nom du payeur ou de tout bien personnel que le payeur peut posséder, comme des véhicules récréatifs ou autres. Une fois qu'un bref est produit, il se peut qu'il soit interdit au payeur de transférer un titre libre à un bien qu'il désire vendre. Le dépôt d'un bref peut également autoriser le PEOA à saisir des biens, notamment des véhicules et certains genres de régimes d'épargne-retraite (REE), des actions et des obligations.

Inscription de biens immobiliers

Le PEOA peut inscrire une ordonnance alimentaire à l'égard d'un bien au Land Titles Registry. L'inscription peut empêcher le propriétaire d'hypothéquer à nouveau ou de vendre le bien sans d'abord fixer des modalités de paiement avec le PEOA. Dans certaines circonstances, le PEOA peut obliger la vente de certains biens immobiliers.

Protection des biens

Certains payeurs essaient de protéger leurs biens ou leur revenu contre le PEOA en les gardant au nom d'une entreprise. Dans ce cas, un PEOA peut demander une ordonnance de la cour pour autoriser l'application du bien ou du revenu de la société à la pension alimentaire due par le payeur.

Saisie

Le PEOA peut intercepter les biens d'un payeur (p. ex., des véhicules). Les biens saisis peuvent être vendus et appliqués aux arriérés de la pension alimentaire que doit le payeur.

Saisie des biens d'un tiers

Certains payeurs peuvent essayer de protéger les biens ou le revenu au nom de quelqu'un d'autre pour éviter qu'il ne soient perçus par le PEOA. Dans ce cas, le PEOA peut demander une ordonnance de la cour qui l'autorise à saisir les biens ou le revenu protégés.

Colombie-Britannique

Législation pertinente

La *Family Maintenance Enforcement Act* (FMEA), adoptée en 1988, établit la fonction de directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et son pouvoir, notamment la capacité de saisir les sources de revenu des payeurs. Depuis l'entrée en vigueur de la FMEA, bon nombre des responsabilités législatives du directeur ont été déléguées au moyen d'une série de contrats à un cabinet d'organisation du secteur privé. Le pouvoir législatif qui permet d'exiger des renseignements sur le lieu, l'emploi, les biens et le revenu revient aux fonctionnaires qui travaillent au Family Search Program.

Les modifications apportées à la FMEA en 1998 comprennent l'exécution à l'endroit des sociétés personnelles, l'inscription des demandes de pension alimentaire au Personal Property Registry et le pouvoir de saisir des prestations de retraite dans des régimes de retraite sous réglementation provinciale. Des frais pour défaut imposés aux payeurs qui n'ont pas versé leurs paiements deux fois pendant une année civile sont également entrés en vigueur.

Une nouvelle mesure d'exécution, la retenue du permis de conduire, est également entrée en vigueur en novembre 1998. Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires peut maintenant ordonner à l'Insurance Company of British Columbia (ICBC) de refuser de renouveler ou d'émettre un permis de conduire en vigueur à un payeur dont les arriérés des paiements de pension alimentaire sont de plus de 3 000 \$. Tous les payeurs à qui cette mesure est appliquée reçoivent un préavis. Cette mesure a fait augmenter le taux de perception du Family Maintenance Enforcement Program (FMEP).

Par ailleurs, la *Family Maintenance Enforcement Act* autorise maintenant le FMEP à déclarer à des agences d'évaluation du crédit qu'un payeur a des arriérés de pension alimentaire de plus de 2 000 \$. Cette mesure est conçue non seulement pour inciter les payeurs à payer leur pension alimentaire en totalité et à temps mais encore pour aviser les distributeurs de crédit de l'étendue réelle des obligations financières d'un payeur.

Depuis septembre 1997, le ministère du Développement social et de la Sécurité économique inscrit des ordonnances alimentaires dans le FMEP pour les personnes qui reçoivent des prestations de la C.-B. et dont les droits à une pension alimentaire ont été attribués à l'État. Selon la modification apportée à la BC Benefits Act, les particuliers doivent céder leurs droits à une pension alimentaire et leur revenu au gouvernement pour avoir droit aux prestations de la C.-B. De nombreux bénéficiaires dans ce cas sont demeurés inscrits au FMEP après l'expiration des prestations de la C.-B.

Généralités

La division des programmes de justice familiale (FJPD) du ministère du Procureur général gère plusieurs programmes et services conçus pour appuyer les familles et les enfants de la C.-B. Les principaux programmes sont le Family Search Program, le Reciprocity Program, le Client Relations Program, le Payer Assistance Program et le Family Maintenance Enforcement Program (FMEP).

Le FMEP surveille et exécute les ordonnances et les conventions alimentaires inscrites auprès du programme. Il fonctionne actuellement à partir de trois emplacements et on estime son effectif à 222 personnes, y compris la direction. Dans le cadre de ses activités, le programme interagit invariablement avec les autres programmes importants de la FJPD, de même que d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

Le Family Search Program fait des recherches, le cas échéant, pour trouver des renseignements sur l'emplacement, l'accès, l'emploi et les sources de revenu afin d'obtenir, de modifier ou de faire exécuter des ordonnances ou des conventions alimentaires, de garde, d'accès ou de tutelle.

Le Reciprocity Program garantit l'acheminement en douceur des ordonnances alimentaires entre les tribunaux de la C.-B., le FMEP et les secteurs de compétence accordant la réciprocité pour obtenir, confirmer ou modifier des conventions ou des ordonnances alimentaires.

Le Client Relations Program donne de l'information sur les programmes de la division des programmes de justice familiale et fait enquête sur les plaintes portant sur cette question.

Le Debtor Assistance Program offre aux particuliers et aux familles éprouvant des difficultés financières une multitude de services, notamment le counseling, des renseignements sur les droits du payeur, les recours et obligations, la médiation des différends et des rapports des tribunaux.

Le directeur de la division des programmes de justice familiale est également le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, c.-à-d. le fonctionnaire désigné par le procureur général en vertu de la *Family Maintenance Enforcement Act (FMEA)* chargé des questions d'exécution des ordonnances alimentaires dans la province de la Colombie-Britannique.

La division des programmes de justice familiale (FJPD) est située à Vancouver, elle compte 41 employés, y compris le personnel de direction, le Family Search Program, le Reciprocity Program, le Client Relations Program et le Debtor Assistance Program.

Gestion des dossiers

Le FMEP est un système d'« adhésion facultative » en ce sens que les ordonnances sont déposées et exécutées par le programme au choix du bénéficiaire ou du payeur.

Les seules exceptions sont les causes assignées par le Ministry of Social Development and Economic Security (MSDES), pour lesquels l'adhésion est obligatoire.

En vertu de la *Family Maintenance Enforcement Act*, le FMEP est chargé de surveiller et d'exécuter toutes les ordonnances alimentaires qui sont produites, ce qui signifie que le programme :

- calcule, reçoit, inscrit et achemine les paiements aux personnes qui reçoivent une pension alimentaire;
- prend des mesures, le cas échéant, pour essayer de garantir que le payeur verse les paiements de pension alimentaire exigés.

Dans l'ensemble, la Colombie-Britannique utilise un modèle d'exécution qui :

- met l'accent sur l'exécution administrative, ce qui limite l'exécution par les tribunaux aux causes où les efforts administratifs ont échoué ou quand ceux-ci ne sont pas indiqués;
- limite les communications en privé avec les bénéficiaires pour porter au maximum le temps consacré à l'exécution;
- donne des renseignements sur les causes et répond aux demandes de renseignements des clients grâce à une ligne d'information téléphonique automatisée et à des représentants chargés de répondre aux demandes de renseignements;
- remet la responsabilité qui consiste à déterminer quelle est la meilleure façon d'exécuter une ordonnance au personnel du FMEP plutôt qu'à chaque participant;
- se caractérise par une charge de travail élevée, des procédures normalisées et un grand niveau d'informatisation;
- assure une présence régionale dans la Vallée du bas Fraser, l'Île de Vancouver et le nord de la C.-B., et participe à l'élaboration stratégique des initiatives des services de justice familiale du ministère du Procureur général, à celles du MSDES et d'autres ministères et gouvernements pour remplir les objectifs des politiques sociales liées à l'intégration des services de justice familiale.

Communications

Le FMEP a conçu un système de communications important — alliant la technologie informatique et les techniques de communications — qui permet aux clients d'avoir et d'obtenir de l'information et d'accéder plus facilement au service. Le système comprend plusieurs caractéristiques.

- Ligne d'information — système téléphonique automatique qui relie les appelants à l'ordinateur du FMEP. Par la ligne d'information, les clients peuvent demander la liste sommaire de tous les paiements faits à ce jour, trouver quand le dernier paiement a été reçu et connaître le montant des paiements qui n'ont pas été faits par le payeur. La ligne d'information donne également des renseignements enregistrés en détail sur tous les aspects du FMEP, notamment les diverses mesures d'exécution que le programme a le pouvoir de prendre. Une nouvelle version de la ligne a été instaurée au printemps 2000, elle comporte plus de caractéristiques et de services pour les clients tout en offrant la navigation rationalisée.
- Le centre de messages 1 800 est un service gratuit pour les appelants de la C.-B. qui vivent à l'extérieur de la zone d'appels locaux du bureau régional le plus près.
- Accès direct — Le standard de chaque bureau régional est muni d'un système automatique de gestion des appels.
- Numéro d'urgence sur les permis de conduire — Le FMEP a le pouvoir d'ordonner à l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) de refuser d'émettre ou de renouveler le permis de conduire d'un payeur si ce dernier a des paiements de pension alimentaire en retard de plus de 3 000 \$. Le FMEP a un numéro 1-800 qui permet au payeur d'être relié au bureau qui gère son dossier pour discuter des dispositions à prendre pour que son permis soit émis de nouveau.

Procédures d'admission et de retrait

L'inscription au FMEP est gratuite. Toute personne ayant une ordonnance ou une convention alimentaire valide peut choisir de s'inscrire auprès du FMEP (à l'exception des bénéficiaires qui demandent ou reçoivent des prestations à la C.-B.; pour ces derniers, l'adhésion est habituellement exigée).

Les bénéficiaires peuvent se retirer du FMEP en tout temps, à moins qu'ils ne reçoivent des prestations de la C.-B. (c.-à-d. une aide au revenu) ou que le payeur n'est inscrit le dossier. Si le bénéficiaire reçoit des prestations de la C.-B., il doit s'adresser au responsable de soutien familial du MSDES pour parler du retrait. Si le payeur a inscrit le dossier, le bénéficiaire doit obtenir sa permission pour le retirer.

Suivi

Le FMEP utilise des technologies informatiques de pointe pour gérer des charges de travail volumineuses et utiliser au maximum le temps consacré à l'exécution et à la perception du soutien financier de la famille. Chaque agent d'exécution traite environ 700 cas à la fois.

Tous les cas du FMEP suivent un cycle d'examen défini et sont examinés de façon proactive par le personnel d'exécution à intervalles réguliers.

Traitement des paiements

Le FMEP est surtout un programme de paiement « indirect ». Les payeurs font un paiement par l'entremise du FMEP en envoyant un chèque ou mandat de poste par courrier au programme, à l'ordre du bénéficiaire. Le programme achemine le paiement au bénéficiaire, habituellement le jour de sa réception. Toutefois, dans les cas d'interception par le gouvernement fédéral et de commerce électronique, le FMEP agit comme un programme « payer à ».

Dépistage

Le FMEP obtient des bénéficiaires des renseignements précis sur les payeurs, notamment où ils vivent et travaillent et quel est leur avoir. Quand un bénéficiaire ne connaît pas l'emplacement d'un payeur et qu'un programme ne permet pas de le repérer, le FMEP demande au Family Search Program (FAMS) de faire une recherche.

Le FAMS fait des recherches, au besoin, pour repérer l'adresse d'un payeur, ses biens, son emploi et ses sources de revenu afin d'obtenir, de modifier ou de faire exécuter une ordonnance ou une convention alimentaire, de garde, d'accès ou de tutelle. Il a le pouvoir de demander des renseignements sur le lieu de résidence d'un payeur, son emploi, ses biens ou son revenu auprès de toute personne ou de tout organisme public, y compris le gouvernement, dans la Colombie-Britannique, sous réserve de très rares restrictions.

Exécution

Le FMEP reconnaît que de nombreux payeurs n'ont pas de retard de paiement et que les mesures d'exécution à leur endroit ne sont pas nécessaires. Si un payeur a des arriérés, le FMEP essaie de travailler avec lui afin d'élaborer un plan pour qu'il paie les arriérés en plus des paiements de pension alimentaire ordinaires. Quand le FMEP ne peut convenir d'un plan de paiement volontaire, il songe à une autre mesure, l'exécution administrative ou par un tribunal, pour vérifier que le bénéficiaire reçoit le montant qui lui est légalement dû en vertu de l'ordonnance ou de la convention alimentaire.

Événements à venir

En consultation avec le bureau de l'ombudsman, le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires a instauré un projet afin d'examiner, d'améliorer et de mettre à jour le processus de traitement des plaintes et le système informatique qu'il appuie.

Un nouveau manuel d'information des MAL a été mis à jour, il tient compte des nouvelles modifications législatives et sera diffusé au printemps 2001.

Le FMEP a un système informatique automatisé très fonctionnel qui appuie de nombreuses caractéristiques exceptionnelles, notamment la capacité de gérer les dossiers en temps opportun. Le FMEP a lancé une nouvelle version du système informatique en novembre 2000, dans le nouvel environnement Windows, ce qui facilite les améliorations.

Il y a trois projets pilotes en voie d'élaboration : les heures prolongées dans la région de Victoria, l'entretien des paiements et la coordination accrue avec les centres de justice familiale.

Le FMEP travaille avec les centres de justice familiale et d'autres composantes du système de justice familiale pour tirer avantage de l'intégration des services et des processus de renvoi destinés aux clients communs.

Le dépôt direct pour les bénéficiaires et les opérations bancaires par téléphone ou ordinateur personnel pour les payeurs seront instaurés en 2001.

Le FMEP prévoit demander à une entreprise de recherche indépendante de réaliser sa quatrième évaluation de la satisfaction de la clientèle, à la fin de 2001.

Yukon

Législation pertinente

En 1986, la *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et la garde d'enfants* du Yukon, LRTY 1986, ch. 108 (LEFOAGE), a été adoptée. En 1987, le programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) a été établi et l'exécution et la perception des ordonnances alimentaires a débuté.

En 1996, la LEFOAGE a été modifiée pour permettre l'application de sanctions relatives aux véhicules à moteur à l'intention des parents qui ne payaient pas leur pension alimentaire. En 1998, la LEFOAGE a été modifiée à nouveau et a été adoptée en novembre 1999. Elle s'appelle maintenant la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* (LEFOA).

En ce qui touche la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP), le PEOA a accueilli les modifications apportées et utilise cette loi quand la situation ce présente.

Derniers événements

Pour que le Yukon réponde à ses propres besoins en programme et qu'il puisse rendre compte à l'enquête nationale, le système actuel MONIES doit être remplacé. Voilà pourquoi le PEOA du Yukon est en voie de concevoir et d'élaborer un nouveau système d'information sur le PEOA.

Généralités

Le PEOA fait partie des Services judiciaires du ministère de la Justice. Le directeur des Services judiciaires est également le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires. Le personnel du programme comprend un administrateur, deux agents d'exécution à plein temps et un agent d'exécution nommé pour une période déterminée. L'administrateur et les agents s'occupent également de la réception.

Gestion des dossiers

Le PEOA utilise actuellement un programme d'ordinateur central appelé MONIES. Il s'agit d'un programme d'entrée de données puisque les dossiers manuels sont extraits et examinés tous les jours. Une fois qu'un dossier est inscrit auprès du PEOA, l'agent envoie, par courrier recommandé, une lettre d'avis au payeur. Celui-ci a 30 jours pour prendre des dispositions de paiement avec l'agent indiqué.

La lettre d'avis précise que l'ordonnance est maintenant inscrite auprès du PEOA et fait savoir que des mesures d'exécution seront prises s'il n'y pas de réponse immédiate à la lettre. La lettre décrit plus à fond certaines mesures d'exécution qui pourraient être prises, de même que les modes de versement. Le payeur obtient également une brochure du PEOA, un guide intitulée « Guide for People who Pay or Receive Support », une formule de préautorisation Visa et une formule des revenus et dépenses qui permet au payeur de décrire sa proposition de paiement des arriérés qui pourraient être dus.

Dans le cas où des paiements volontaires ne sont pas faits ou que le payeur ne répond pas à la lettre d'avis, le PEOA a le choix entre les mesures suivantes :

- entreprendre une interception fédérale;
- entreprendre une saisie-arrêt auprès de l'employeur si son nom est donné au programme;
- faire des recherches pour déterminer l'employeur ou l'avoir.

Tous les dossiers inscrits sont gérés par paiements volontaires, accords de paiement, saisies-arrêts auprès

de l'employeur, interceptions fédérales, saisies-arrêts bancaires, de même que d'autres méthodes d'exécution dont dispose le personnel du programme, notamment des sanctions relatives aux véhicules à moteur.

Les charges de travail sont actuellement affectées comme suit : non EROA, EROA d'arrivée et EROA de sortie.

Procédures d'admission et de retrait

Les ordonnances ou conventions peuvent être inscrites auprès du PEOA en personne ou par courrier. Tous les dossiers sont activés par le payeur ou le bénéficiaire qui choisit d'y adhérer. Quand les deux parties résident dans le secteur de compétence, le PEOA exige une copie de l'ordonnance, une formule d'inscription remplie et un affidavit des arriérés qui doivent être assermentés par un notaire public ou un commissaire aux serments. Une fois que les documents sont reçus par le PEOA, tous les renseignements pertinents sont entrés dans le programme MONIES et un dossier papier est créé. Si une ordonnance est reçue d'un secteur de compétence extérieur, le PEOA exige trois copies certifiées conformes de l'ordonnance, un état des arriérés et une copie de la formule d'inscription contenant tous les renseignements nécessaires sur le payeur, le bénéficiaire et les enfants.

Le bénéficiaire et le payeur peuvent choisir d'adhérer au programme ou de se retirer. Le PEOA ferme un dossier si une ordonnance est fonction de l'âge, que le personnel du programme ne peut entrer en communication avec le bénéficiaire, que les deux parties ont quitté le secteur de compétence ou que l'ordonnance est payée en entier.

Suivi

Tous les dossiers sont rappelés automatiquement en vue d'un examen manuel par les agents d'exécution. Le système MONIES sert de façon limitée à examiner les dossiers; il est seulement utilisé pour déterminer si les paiements ont été versés.

Traitement des paiements

Le PEOA est à la fois un système « payer à » et un système « de paiement indirect ». Il accepte les paiements faits en espèces, par mandat de poste, Visa, carte de débit, chèque personnel, chèque de l'employeur ou chèque certifié. Tous les paiements sont traités le jour de leur réception et versés le lendemain, à l'exception des chèques postdatés à l'ordre du PEOA ou du bénéficiaire. Les chèques personnels à l'ordre du PEOA sont retenus pendant 14 jours avant d'être versés aux bénéficiaires. Les chèques qui sont au nom du bénéficiaire sont copiés pour le dossier, entrés et diffusés à la date

de leur réception. Si trois chèques du payeur sont refusés de façon consécutive, le PEOA n'accepte plus ses chèques postdatés qu'il fait.

Dépistage

Le personnel du PEOA dépend toujours du bénéficiaire, car ce dernier donne des renseignements sur le lieu de résidence et l'emploi du payeur. Le PEOA utilise l'International Record Exchange (IRE), des banques de données des secteurs de compétence et, parfois, il entreprend des recherches fédérales par l'entremise de l'AEOEF. La *Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires* (LEOA) prévoit également le pouvoir législatif en vertu du paragraphe 6(1). Ce paragraphe confère au directeur du PEOA le pouvoir d'exiger qu'une personne, y compris le gouvernement du Yukon, donne des renseignements sur :

- le salaire, le traitement ou toute autre forme de rémunération du payeur;
- ses sources de revenu;
- son avoir ou son passif;
- sa situation financière;
- des copies des déclarations de revenus;
- son numéro d'assurance sociale;
- les changements apportés aux circonstances qui influent sur le montant de la pension alimentaire à payer en vertu de l'ordonnance;
- l'emplacement, l'adresse et le lieu d'emploi;
- l'emplacement, l'adresse et le lieu de résidence;
- son numéro de téléphone.

Exécution

Le directeur du PEOA est chargé de faire exécuter les ordonnances alimentaires. L'exécution se fait d'une façon administrative ou judiciaire. La dernière méthode d'exécution est généralement utilisée si le PEOA ne connaît pas la source de revenu d'un payeur, qu'il ne peut repérer un payeur ou que ce dernier est travailleur autonome et qu'il n'y a pas de moyens identifiables d'intercepter des paiements. Des avis de défaut sont envoyés par l'agent, déposés en cour et remis au shérif afin d'être signifiés au payeur. Le PEOA réserve normalement deux jours par mois aux audiences sur le défaut. Quand un avis est signifié en personne au payeur et que ce dernier ne se présente pas en cour, le tribunal peut émettre un mandat d'amener à son endroit. Le directeur du PEOA peut décider de ne pas faire exécuter une ordonnance alimentaire ou une partie d'une ordonnance, s'il a des motifs valables de croire :

- qu'il n'est pas possible de faire exécuter l'ordonnance;
- que le bénéficiaire accepte des paiements directement de l'intimé en ce qui touche l'ordonnance;

- que l'ordonnance est établie à un montant inférieur au montant fixé par le directeur;
- que le bénéficiaire ne donne pas ou refuse de donner des renseignements au directeur que ce dernier exige pour faire exécuter l'ordonnance;
- qu'il y a un doute ou de l'ambiguïté quant au sens, aux conséquences juridiques ou à la force exécutoire de l'ordonnance.

Événements à venir

À l'avenir, le Yukon songera à offrir à tous les clients un système de réponse vocale interactive, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Territoires du Nord-Ouest

Législation pertinente

En juin 1987, l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a adopté la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, qui conférait des pouvoirs relatifs à l'exécution du paiement des ordonnances et des conventions alimentaires à un administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en vertu de la *Loi*. La *Loi* conférait aussi au Ministre le pouvoir de conclure des ententes sur la recherche et la divulgation de l'information avec d'autres secteurs de compétence et avec le gouvernement fédéral.

La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* prévoit l'audience de questions provisoires et l'enregistrement des ordonnances faites par des états accordant la réciprocité. En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut désigner les états accordant la réciprocité.

En janvier 1989, un Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires a été établi.

On a apporté aucun changement significatif à la législation depuis 1987.

Généralités

Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) relève de la division des services judiciaires du ministère de la Justice. Les services juridiques au PEOA sont assurés par la division juridique de ce ministère.

La division juridique est actuellement responsable de la gestion des ordonnances provisoires. Le personnel du PEOA ne s'implique qu'au moment où une ordonnance est confirmée et inscrite auprès du programme.

Des ententes de réciprocité ont été élaborées et conclues avec tous les autres secteurs de compétence canadiens, certains États américains et certains autres pays.

Gestion des dossiers

Le bureau du PEOA compte actuellement un administrateur, un agent principal, trois agents d'exécution et un agent d'administration.

On utilise un système sur ordinateur principal pour faciliter la tenue des dossiers financiers (qui comprend la réception et le dépôt des paiements, l'émission de chèques et la préparation de rapprochements bancaires), la gestion des dossiers généraux et le stockage d'information nécessaire aux opérations quotidiennes.

En vertu de la loi, toutes les ordonnances rendues par les Territoires du Nord-Ouest ou inscrites auprès de la cour en tant qu'ordonnances intersectorielles doivent être inscrites auprès de l'administrateur du PEOA à moins que le bénéficiaire des paiements de soutien signifie par écrit qu'il souhaite que l'ordonnance ne soit pas exécutée par le PEOA. Toute ordonnance rendue ou entente conclue avant la promulgation de la législation doit être inscrite par une des deux parties sur une base facultative. Le directeur du soutien du revenu peut faire inscrire une ordonnance rendue avant 1988.

La loi prévoit que l'exécution commencera au moment où l'ordonnance est reçue et inscrite.

Procédures d'admission et de retrait

L'inscription est traitée de la façon décrite ci-dessus. Une fois l'ordonnance reçue de la cour, le personnel du PEOA envoie un formulaire d'inscription, qui sert à compléter l'adhésion. On effectue des recherches en ligne et verse toute l'information nécessaire et pertinente dans un système informatisé qui attribue automatiquement au cas un numéro de dossier du PEOA. Si nécessaire, le PEOA obtiendra de la cour des copies conformes de l'ordonnance. Les deux parties sont avisées par écrit que l'inscription est complétée et que tous les paiements doivent être faits par l'intermédiaire du PEOA. On informe les parties, également par écrit, que seul l'administrateur du PEOA peut prendre des mesures d'exécution aussi longtemps que l'ordonnance est inscrite. On confie les cas aux agents pour leur gouverne.

Le processus d'inscription des bénéficiaires qui résident à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest débute par une demande d'inscription provenant d'un secteur accordant la réciprocité. Le PEOA suit le même processus que celui employé pour les bénéficiaires qui

sont résidents des Territoires du Nord-Ouest. Tous les dossiers sont traités de la même manière.

Seul le bénéficiaire peut choisir de se retirer du PEOA et il peut le faire en tout temps, sur présentation d'un avis écrit au PEOA. Des lettres sont envoyées aux parties pour confirmer le retrait. Chaque partie peut prendre des mesures pour se réinscrire auprès du programme à n'importe quel moment. Le PEOA peut sur présentation d'un avis, retirer une ordonnance si le bénéficiaire a pris lui-même des mesures visant à faire exécuter l'ordonnance.

Suivi

Le système d'ordinateur central employé par le PEOA permet la collecte de statistiques sur les opérations, assure le suivi des activités d'exécution et aide le PEOA dans ses opérations quotidiennes et ses besoins en matière d'exécution.

Traitement des paiements

Les paiements sont reçus et traités par l'intermédiaire du PEOA; celui-ci accepte les chèques, les paiements en espèces, les traites bancaires, les mandats de poste, les chèques certifiés, les cartes VISA, les cartes de débit et le dépôt direct. Les paiements sont faits au nom du bénéficiaire par chèque (une fois par semaine) ou dépôt direct (trois fois par semaine).

Dépistage

Le dépistage se fait régulièrement pour les clients du PEOA et pour d'autres secteurs de compétence à leur demande. Le PEOA a accès à de l'information par l'intermédiaire :

- des banques de données territoriales — le Réseau d'enregistrement des biens mobiliers, le bureau des véhicules automobiles, les services sociaux, les ressources humaines du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les bureaux d'aide financière aux étudiants;
- du dépistage par le gouvernement fédéral — l'AEOEF;
- d'autres sources — les bureaux de la Gendarmerie royale du Canada, les services de police municipaux, les banques, les employeurs et les autorités municipales.

Exécution

Quand une ordonnance est inscrite auprès du programme et qu'il y a des arriérés, la méthode d'exécution est laissée à la discrétion de l'administrateur. Quand les efforts de perception ne portent pas fruit, le PEOA peut demander

une audience sur le défaut. Les mesures d'exécution permises par la loi comprennent des poursuites pour :

- effectuer une saisie-arrêt;
- saisir le salaire;
- obtenir un bref d'exécution;
- faire saisir des biens en application d'un bref d'exécution;
- réaliser la valeur d'une obligation ou d'un titre déposé en vertu de toute loi;
- obtenir une ordonnance d'interdiction;
- obtenir un mandat pour arrêter un débiteur en fuite;
- imposer une amende, comme la loi le prescrit.

En outre, si le tiers saisi manque à son engagement ou n'effectue pas de paiements conformément à un mandat de saisie-arrêt, la cour peut ordonner au tiers saisi d'effectuer les paiements.

Événements à venir

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest songe actuellement à modifier la législation du PEOA afin d'élargir le mandat de ce programme et, de façon générale, pour qu'elle soit à jour, comme la législation dans les autres secteurs de compétence. Aucune modification majeure n'a été faite depuis que la législation est entrée en vigueur.

Le ministère envisage également de remplacer son système informatique sur ordinateur principal. On effectue actuellement une analyse des besoins relatifs au système en place et on s'attend à ce que cet activité fournisse au ministère un plan directeur pour le nouveau système.

Nunavut

Législation pertinente

Le 1^{er} avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest ont été divisés et le Territoire du Nunavut a été créé. La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, LRTNO 1988, ch. M-3, a été modifiée et est maintenue pour le Nunavut, conformément à l'article 99 de la *Loi sur le Nunavut* fédérale.

Même si la législation est entrée en vigueur au Nunavut le 1^{er} avril 1999, une entente administrative a été conclue entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. Cette entente couvrait la période allant du 1^{er} avril 1999 au 1^{er} mars 2000 et autorisait les Territoires du Nord-Ouest à continuer d'administrer le programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Nunavut jusqu'à ce que le Nunavut ait établi une capacité suffisante à assumer cette responsabilité législative.

Derniers événements

Le Territoire du Nunavut a été créé le 1^{er} avril 1999. Le Nunavut s'est acquitté de la responsabilité de l'administration du programme d'exécution des ordonnances alimentaires le 1^{er} mars 2000.

Généralités

Au Nunavut, le programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) fait partie de la Direction des tribunaux du ministère de la Justice. Son bureau est situé au palais de justice, à Iqaluit. Pour le moment, l'administrateur du PEOA est le seul employé et fait tout le travail lié au PEOA.

Gestion des dossiers

Actuellement, le PEOA n'utilise pas de système automatique d'entrée des données. Le plan de gestion des systèmes intégrés du ministère de la Justice du Nunavut est en voie d'élaboration et comprendra le PEOA.

Une fois qu'un dossier est inscrit auprès du PEOA, une lettre d'avis est envoyée au payeur, qui a 30 jours pour répondre et prendre des dispositions de paiement. La lettre indique qu'une ordonnance alimentaire est inscrite auprès du PEOA, fait savoir qu'une mesure d'exécution sera prise s'il n'y a pas de réponse, décrit les mesures d'exécution qui peuvent être prises et conseille des façons de verser les paiements.

Si des paiements ne sont pas faits volontairement ou que le payeur ne répond pas à la lettre d'avis, les mesures suivantes peuvent être prises :

- interception fédérale;
- saisie-arrêt auprès de l'employeur s'il est connu;
- début des recherches pour déterminer un employeur ou les avoirs.

La moitié des dossiers du PEOA proviennent d'autres secteurs de compétence. Les sommes dans ces dossiers sont souvent les plus faciles à percevoir parce que la plupart des payeurs viennent au Nunavut pour travailler et que des saisies-arrêts du salaire peuvent être entreprises. Néanmoins, ces payeurs peuvent également être migrants et, parfois, au moment où il est retracé, un payeur a déménagé.

Procédures d'admission et de retrait

Les ordonnances et conventions peuvent être inscrites auprès du PEOA en personne ou par courrier. Les dossiers sont activés quand le payeur ou le bénéficiaire choisit d'y adhérer.

Si une ordonnance est reçue d'un autre secteur de compétence, le PEOA exige trois copies certifiées conformes de l'ordonnance, un relevé des arriérés et une copie de la formule d'inscription contenant tous les renseignements nécessaires sur le payeur, le bénéficiaire et les enfants.

Suivi

Tous les dossiers sont rappelés automatiquement en vue d'un examen manuel.

Traitement des paiements

Le PEOA accepte les paiements faits en espèces, par mandat de poste, par chèque personnel ou par chèque certifié. Si le chèque d'un payeur est refusé par la banque, une forme plus sûre de paiement est exigée par la suite. Il y a également des chèques qui sont acheminés par les employeurs à la suite d'une saisie-arrêt du salaire. Un système comptable manuel sert actuellement à traiter les chèques une fois par semaine.

Dépistage

Même si le PEOA se fie aux renseignements reçus des bénéficiaires sur les sources de revenu des payeurs, la meilleure source d'information sur les payeurs est la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au Nunavut.

Puisque la plupart des collectivités du Nunavut sont éloignées et très petites, la GRC connaît les résidents et est en mesure de tenir le PEOA régulièrement au courant de la situation d'emploi d'un payeur.

La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* contient également le pouvoir législatif requis pour exiger et recevoir d'une personne ou d'un organisme public des renseignements figurant sur un relevé que cette personne ou cet organisme a en sa possession ou en son contrôle relativement à l'emplacement, à l'adresse, au lieu d'emploi, au revenu d'emploi ou aux conditions d'emploi d'un payeur.

Exécution

Une fois qu'une ordonnance a été inscrite et qu'il y a des arriérés, la méthode d'exécution est laissée à la discrétion de l'administrateur du PEOA. Un grand pourcentage des dossiers est exécuté au moyen de saisies-arrêts de salaire. La retenue ou la suspension du permis de conduire n'est pas une méthode utilisée au Nunavut pour le moment.

Événements à venir

Le Nunavut prévoit concevoir et mettre en œuvre un système d'information pour le PEOA, pour en venir au partage électronique de l'information avec d'autres secteurs de compétence.

Caractéristiques des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, 2000

Tableaux récapitulatifs

Personnel et services chargés du PEOA

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.É.	N.-B.	Qc.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt
Personnel (ETP)	16	4	46	30	731	350	29	32	151	145 ¹	3	5	
Personnel chargé de l'exécution par les tribunaux (temps plein et temps partiel)	0	5	0	28	594		8	2		222,7 ²	1		
Services d'avocats retenus à l'extérieur de la zone de service	0	0	0	†	0	†		1	8	20	†		
Recours à des avocats privés (ETP)	0	1	0	7	0			10	1		†		
Services gouvernementaux utilisés													
Juridiques	†	†	†	†	†		†	†	†	†	† ³	†	
Budget et analyse financière	†	†	†	†	†			†	†	†			†
Service ou développement de systèmes	†	†	†	†	†		†	†	†	†	†		†
Recherche et analyse des politiques		†	†	†	†			†	†	†			†

[†] indique une disposition précise.

¹ Comprend le personnel et la direction de la division des programmes de justice familiale employés par le ministère du Procureur général.

² Comprend le personnel chargé du programme d'exécution des ordonnances familiales employé par un entrepreneur privé.

³ Le montant des services des avocats privés retenus quand un avocat du gouvernement ne peut assister à un circuit est inconnu.

Procédure d'inscription des dossiers

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.É.	N.-B.	Qc.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt
Adhésion facultative		†		†				†		†	†	†	
Retrait facultatif	†	†	†	†	† ⁴	†	†	†	†		†	†	
Source de la demande initiale ou des documents													
Tribunal	†	†	†	†	†	†	†	†	†		†		
Secteur de compétence accordant la réciprocité	†	†	†	†	†		†	†	†	†	†	†	
Bénéficiaire, directement	†	†	†	†			†	†	†	†	†	†	
Payeur, directement	†	†	†	†		†				†	†		
Parties, s'il y a accord et consentement	†	†	†	†				†			†		
Serivces sociaux	†	†	†	†				†	†	†	†		
Avocat en droit de la famille	†	†	†	†			†				†	†	
Formule d'inscription à remplir obligatoirement													
Affidavit des arriérés	†	†	†	†		†		†	†	†	†	†	
- préparé par le programme		†	†	†				†		†		†	
- préparé par le bénéficiaire ou le secteur de compétence accordant la réciprocité	†	†	†	†		†	†	†	†	†	†	†	
Ordonnance ou convention certifiée	†	3	3			†			†	†	3	†	
- obtenue par le programme				†						† ⁵	†	†	
- obtenue par le bénéficiaire ou le secteur de compétence accordant la réciprocité	†	†	†	†					†	†	†	†	
- envoyée à l'inscription par le tribunal	†				†	†	†		†			†	
Renseignements sur le payeur et la famille		†		†	†	†	†	†		†	†	†	
L'exécution suit dans (X) jours	14	14	30	8	15			14	14 ^{6,7} 30 ⁷	14 ⁸	30	7	

† indique une disposition précise.

⁴ Obligatoire au 1^{er} décembre 1995. Exceptions accordées uniquement par l'entremise d'ordonnances de la cour.⁵ Le FMEP reçoit les ordonnances et les conventions du greffe au moment de l'inscription.⁶ S'applique aux ordonnances de l'Alberta.⁷ S'applique aux ordonnances de l'extérieur de l'Alberta.⁸ L'inscription se définit comme une tentative d'entrer en communication avec le payeur prise par l'agent d'admission. L'exécution peut débiter plus tôt que ce qui est indiqué.

Retrait du dossier
 Qui peut retirer l'ordonnance

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.É.	N.-B.	Qc.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt
Bénéficiaire													
Avec le consentement des services sociaux	†	†	†	†		†	†	†	†	†			
Bénéficiaire, sans restriction	†	†		†						† ⁹	†	†	
Receveur ou payeur qui est le « dernier inscrit »	†							†			†		
Secteur de compétence accordant la réciprocité	†	†		†				†		†	†	†	
Programme													
Si l'emplacement du bénéficiaire est inconnu	†		†				†	†	†	†	†	†	†
Si l'une ou l'autre des parties décède	†		†		†		†		†	†	† ¹⁰	†	†
Si le bénéficiaire ou l'enfant est en danger								†		†	† ¹¹		
Si le bénéficiaire nuit à l'exécution	†		†					†	†	†	†		
Si l'ordonnance est expirée, qu'il n'y a pas d'arriérés	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Ordonnance non exécutoire	†		†		†		†	†	†	†	†		

[†] indique une disposition précise.

⁹ L'exception est un dossier de prestations de la C.-B., inscrit par le ministère du Développement social et de la Sécurité économique.

¹⁰ Seules les exceptions accordées par l'entremise des ordonnances de la cour.

¹¹ À la discrétion du bénéficiaire.

Dépistage

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.É.	N.-B.	Qc.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt
Dépistage officiel — Sources de renseignements													
Demande de renseignements	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Bases de données provinciales	†	†	†	†	†	†		†	†	†	†	†	†
Sources fédérales	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Véhicule à moteur	†	†	†	†	†	†	†	†	†		†	†	†
Régime d'assurance-maladie				†	†		†	†	†		†		
Bureau d'enregistrement des biens personnels				†		†		†	†		†	†	†
Registre des sociétés	†			†	†	†		†	†		†	†	†
Services sociaux	†	†	†						†		†		
Titres fonciers	†	†	†		†			†	†		†		
Échange interprovincial de dossiers	†	†	†	†	†	†		†	†	†	†	†	†
Examen du payeur par le registraire		†	†	†			†						
Centre d'information de la police canadienne (CIPC)						†							
Recherches par une agence d'évaluation du crédit			†		†	†		†	†				
Shérif, à des fins d'enquête		†			†			†	†		†		

† indique une disposition précise.

Dispositions d'exécution administrative

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.É.	N.-B.	Qc.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt
Méthodes non officielles de négociation													
Téléphone	†	†	†	†	†			†	†	†	†	†	
Lettre de défaut, demande ou rappel	†	†	†	†	†		†	†	†	†	†	†	
Calendrier des paiements volontaires	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	
Demandes de l'état des finances	†	†	†	†	†	†		†	†	†	†		
Processus d'exécution officiels													
Saisie-arrêt continue	†	†		†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Sur la source d'emploi	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Sur la source de revenu autre qu'un salaire	†		†		†	†	†	†	†	†	†		
Sur l'avoir financier réalisable			†			†	†	†	†	†	†	†	†
Sur les fonds fédéraux (Services d'AEOEF)	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Sur les employés fédéraux (LSADP)	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Sur le personnel des Forces armées	†		†	†	†	†	†	†	†	†	†		
Cessation de salaire volontaire		†	†	†	†		†	†	†	†	†	†	†
Enregistrement foncier					†	†	†	†	†	†	†		
Saisie-arrêt d'un montant forfaitaire	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†
Saisie-arrêt ou ordonnance de paiement des arriérés	†	†		†	†				†	†	†	†	†
Bref d'exécution (biens personnels)	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†	†

† indique une disposition précise.

Dispositions d'exécution par le tribunal

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.É.	N.-B.	Qc.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt
Audience sur le défaut	†	†	†	†		†		†	†	†	†	†	†
Audience pour incarcération		†		†				†		†			
Ordre de donner des renseignements	†	†	†	†	†			†	†	†	†	†	†
Injonction pour éviter l'aliénation de l'avoir	†	†	†	†		†		†	†	†	†	†	†
Injonction pour éviter le harcèlement du bénéficiaire ou du personnel du PEOA								†	†	†			

† indique une disposition précise.